



Réflexions Réglementaires

#13

Avril 2023

Sommaire

01	<u>Feuilles de route des autorités bancaires</u>	04
02	<u>Feuille de route ESG de l'EBA</u>	12
03	<u>Directive sur le reporting de durabilité des entreprises</u>	15
04	<u>Opinion de l'EBA sur le projet de normes ESRS - European Sustainability Reporting Standards</u>	18
05	<u>Greenwashing : au-delà de la maladie infantile, les défis</u>	21
06	<u>Résultats SREP de l'exercice 2022</u>	24
07	<u>Processus d'adoption de CRR III – Dernières évolutions législatives</u>	28
08	<u>Normes prudentielles concernant les cryptoactifs</u>	31
09	<u>BEPS 2.0 – Nouvel impôt minimum mondial</u>	35
10	<u>Risque de taux d'intérêt du Banking Book (IRRBB)</u>	39
11	<u>Impacts d'IFRS 17 chez les bancassureurs</u>	42



Edito

Bien que les effets directs liés à la modification brutale des conditions économiques (niveau d'inflation élevé, forte volatilité sur les marchés, progression rapide des taux), soient restés limités pour les banques, la succession de faillites bancaires aux Etats-Unis et le rachat de Crédit Suisse par UBS font peser la crainte d'une crise financière sur les marchés.

Dans ce contexte, la robustesse du cadre bancaire européen, avec des banques solides et résilientes, devient la principale priorité des autorités, et le processus de trilogue, actuellement en cours, pour l'adoption du paquet bancaire CCR3/CRD6 devrait aller dans ce sens.

Alors que les feuilles de route publiées fin 2022 et début 2023 par les autorités nationales et européennes (BCE, EBA, SRB et ACPR) tendaient déjà à accroître la résilience des banques face aux chocs immédiats, ces priorités pourraient être réajustées à l'aube de l'actualité pour renforcer davantage la solidité du secteur bancaire.

Malgré cette actualité qui mobilise à la fois les superviseurs et les pouvoirs publics, les réformes réglementaires se sont accélérées avec :

- la version finalisée du Comité de Bâle de la proposition du cadre prudentiel des cryptoactifs en vue d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 ;
- le nouveau cadre de gestion du risque de taux du portefeuille bancaire avec la publication par l'EBA d'une mise à jour de ses orientations et des nouvelles normes techniques réglementaires.

En matière de finance durable, les plans de transition vers la carboneutralité se sont poursuivis avec des actualités majeures sur la période, notamment :

- la publication de la directive sur le reporting de durabilité (CSRD) au Journal Officiel de l'Union européenne ;
- l'opinion de l'EBA sur le projet de normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards) ;
- la nouvelle feuille de route de l'EBA décrivant ses objectifs et le calendrier d'exécution de ses mandats.

Enfin, ce numéro est également l'occasion :

- d'aborder les défis soulevés par le Greenwashing ;
- de présenter les résultats du cycle SREP (Supervisory Review Evaluation Process) ;
- de revenir sur le nouvel impôt minimum mondial : BEPS 2.0 ;
- de faire un point à date sur les impacts d'IFRS 17 chez les bancassureurs.

Dans un environnement incertain, les initiatives lancées par les régulateurs et les superviseurs pour renforcer davantage la résilience du secteur bancaire représentent un prérequis indispensable pour lui permettre d'être un partenaire clé de l'économie, au cœur des enjeux climatiques, numériques et sociétaux.

Très bonne lecture !

**Marie-Christine
Ferron-Jolys**
Associée

Audit et réglementation
bancaire



**Sylvie
Miet**
Associée

CoE Banque



Feuilles de route des autorités bancaires

01



Kenza Moulin
Director

FS Consulting Banque
Centre d'Excellence
Banque



Touria Zitouné
Manager

FS Consulting Banque

Si les banques ont enregistré en 2022 des résultats solides, soutenus par le rebond économique ayant suivi l'assouplissement progressif des restrictions liées à la pandémie de Covid et par la normalisation progressive des taux d'intérêt, le choc géopolitique causé par le conflit ukrainien et ses conséquences immédiates ont exacerbé les incertitudes entourant l'évolution de l'économie et des marchés financiers. C'est dans ce contexte bien particulier que les autorités de supervision et de régulation ont publié leurs priorités pour les années à venir.

Alors que ces feuilles de route sont amenées à évoluer à l'aube de l'actualité récente qui fait peser la crainte d'une crise financière sur les marchés (faillite de 3 banques américaines en l'espace de quelques jours - Silvergate, SVB et Signature - rachat de Crédit Suisse par UBS), les autorités européennes se veulent rassurantes, saluant unanimement le cadre réglementaire robuste du secteur bancaire de la zone euro avec des banques solides et résilientes.

Priorités de supervision de la BCE 2023-2025

Contexte

En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et ses conséquences macro-économiques ont exacerbé les incertitudes concernant l'évolution de l'économie et celle des marchés financiers. Ce choc géopolitique a également augmenté les risques pesant sur le secteur bancaire. Bien que les effets directs de la guerre en Ukraine restent limités pour la plupart des établissements du Mécanisme de Supervision Unique, le choc macroéconomique s'est propagé en Europe, avec une aggravation des pressions inflationnistes et un accroissement des risques pour le secteur financier européen.

C'est dans ce contexte difficile que la Banque Centrale Européenne, a publié le 12 décembre 2022 ses priorités stratégiques pour la période 2023-2025.

Priorité 1 : Renforcer la résilience face aux chocs macrofinanciers et géopolitiques immédiats

- | | |
|------------------------------|---|
| Risque de crédit | • Lacunes dans la gestion du risque de crédit, y compris les expositions aux secteurs vulnérables |
| Risque de financement | • Manque de diversification des sources de financement
• Déficiences dans les plans de financement |

Priorité 2 : Relever les défis liés à la numérisation et renforcer les capacités de pilotage des organes de direction

- | | |
|----------------------------|---|
| Modèles d'activité | • Déficiences dans les stratégies de transformation numérique |
| Risque opérationnel | • Déficiences dans les cadres de résilience opérationnelle (externalisation/sécurité de l'informatique et cybersécurité) |
| Gouvernance | • Déficiences dans le fonctionnement et les capacités de pilotage des organes de direction
• Lacunes en matière d'agrégation des données sur les risques et de déclaration |

Priorité 3 : Intensifier les efforts de lutte contre le changement climatique

- | | |
|---|---|
| Facteurs liés au climat et à l'environnement | • Expositions significatives aux facteurs de risque physique et de transition |
|---|---|

Pour rappel, les priorités prudentielles de la BCE sont élaborées à partir des principaux risques et vulnérabilités auxquels les établissements supervisés sont confrontés dans l'environnement économique, réglementaire et prudentiel actuel.

Le processus de détection des risques et d'établissement des priorités est un instrument clé pour définir la stratégie de la supervision bancaire de la BCE sur les 3 prochaines années. Ce processus participe à l'effort global du Mécanisme de Surveillance Unique visant à hiérarchiser et à coordonner les activités prudentielles à moyen terme.

Les priorités de supervision fournissent des orientations aux JST (Joint Supervisory Teams), de manière à promouvoir l'efficacité et la cohérence de la planification prudentielle pour les établissements sous supervision BCE.

Enfin, et bien que les vulnérabilités peuvent varier d'une banque à l'autre, les priorités de supervision de la BCE contribuent également de façon importante au SREP.

Priorité 1 : Renforcer la résilience face aux chocs macrofinanciers et géopolitiques immédiats

En raison de l'incertitude élevée, des chocs macroéconomiques et géopolitiques actuels, l'objectif principal de la supervision bancaire de la BCE pour les prochains mois est de faire en sorte que les banques soumises à sa surveillance prudentielle directe renforcent leur résilience face à ces chocs.

Pour ce faire, l'EBA va contribuer à soutenir cet objectif avec l'exercice de stress tests lancé fin janvier et mené à l'échelle de l'Union Européenne qui alimentera les résultats du prochain cycle SREP.

La BCE souhaite non seulement que les banques corrigent efficacement les déficiences structurelles décelées dans leur cycle de gestion du risque de crédit, mais également qu'elles soient en mesure de repérer et d'atténuer rapidement toute accumulation de risques liés à leur exposition à des secteurs plus sensibles à l'environnement macroéconomique actuel, y compris les secteurs touchés par la guerre en Ukraine (ex: secteurs énergivores dont l'agriculture, industries de matières premières).

Dès lors, même si les activités prudentielles lancées depuis la pandémie pour remédier aux problèmes de risque de crédit sont toujours pertinentes, les procédures de contrôle des risques des établissements supervisés restent insuffisantes.

Par conséquent, bien que la plupart des activités prudentielles prévues pour les années 2023 à 2025 s'inscrivent dans le prolongement du programme de travail prioritaire publié en 2021, l'accent sera mis sur les secteurs les plus touchés par les retombées de la guerre en Ukraine et par l'environnement macroéconomique.

La BCE a également rappelé les déficiences des banques pour répondre aux attentes définies dans sa lettre « Dear CEO » de 2020 sur les risques de crédit, et plus précisément au niveau de l'identification des prêts restructurés, des prêts UTP (unlikely to pay), et des pratiques de dépréciation. Au cours de la période 2023-2025, la BCE continuera donc son programme de revues thématiques sur les modèles et procédures IFRS 9 et conduira des enquêtes approfondies sur des sujets précis qui varieront en fonction des banques.

En matière de financement, et bien que les banques aient globalement montré en 2022 leur résistance face à la survenance de potentiels chocs de liquidité et de financement via des ratios de liquidité au-dessus des minimas réglementaires, le manque de diversification des financements rend certains établissements plus vulnérables aux perturbations de marché.

En effet, leur forte dépendance aux financements de banque centrale, notamment les opérations TLTRO III, doit faire l'objet d'un suivi prudentiel continu. Dans ce contexte, les banques seront invitées à élaborer un plan de liquidité et de financement pluriannuel solide et crédible.

Dans ce sens, la BCE a annoncé qu'elle conduirait des revues ciblées à ce niveau pour une sélection de banques qui ont une forte proportion de TLTRO III comme sources de financement, et qui sont donc plus vulnérables à une augmentation des coûts de financement.

Priorité 2 : Relever les défis liés à la numérisation et renforcer les capacités de pilotage des organes de direction

L'objectif principal de cette priorité consiste pour les banques à relever les défis structurels liés à la numérisation de leurs services et à traiter les risques qui y sont associés, pour garantir la résilience et la viabilité de leur modèle. Cet objectif sert à répondre à la dépendance opérationnelle accrue des banques vis-à-vis des systèmes informatiques, des services fournis par des tiers et des technologies innovantes. Etant donné la volatilité et l'incertitude de l'environnement dans lequel les banques opèrent, celles-ci doivent prendre des mesures structurantes pour renforcer leur pilotage stratégique, leur gouvernance et leur capacité d'agrégation des données pour les risques et leurs obligations déclaratives.

Pour la BCE, il est primordial que les banques mettent en œuvre des plans de transformation numérique pour renforcer la viabilité de leur modèle et atténuer les risques liés à l'utilisation de technologies innovantes. Ces initiatives sont considérées comme essentielles du fait de la concurrence des Fintechs et des Bigtechs qui pourraient mettre en péril les activités des banques qui ne s'adaptent pas assez vite à cette évolution numérique. Afin de garantir le déploiement de ces initiatives, la BCE procédera à des inspections et à des examens ciblés autour des sujets de stratégies de transformation numérique et d'utilisation de technologies innovantes. Ces mesures seront complétées par les JST qui cibleront les banques présentant des déficiences significatives.

Dans un contexte où les banques dépendent davantage des technologies et des prestataires de services tiers, la BCE exige qu'elles disposent de dispositifs d'externalisation des risques, d'une meilleure sécurité informatique et d'une cyber-résistance plus robuste.

La BCE attend des banques qu'elles mettent en place de solides dispositifs de gouvernance interne et un pilotage stratégique efficace, qui sont des outils essentiels pour garantir la viabilité des modèles des banques, notamment pour une adaptation réussie à la digitalisation des services bancaires et la transition écologique. Pour ce faire, elle met l'accent sur l'importance des compétences collectives des organes de gouvernance et la présence d'une certaine diversité en leur sein qui sont des facteurs clés de réussite.

A propos de l'agrégation des données sur les risques et les données de déclarations, la BCE constate des déficiences dans ce domaine et y portera une attention particulière pour le SREP 2023.

La BCE a décidé d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les banques réalisent des progrès substantiels dans la correction des insuffisances structurelles relevées, afin de soutenir un pilotage efficace et permettre de répondre aux attentes des autorités de surveillance. Dans ce cadre, la BCE a lancé une campagne européenne d'inspection sur site pour évaluer la mise en place de BCBS 239 par les banques.

Priorité 3 : Intensifier les efforts de lutte contre le changement climatique

Le changement climatique ne pouvant plus être considéré comme un risque à long terme ou émergent, la BCE considère que la vulnérabilité prioritaire des banques porte sur les expositions significatives aux facteurs de risque physique et de transition. Les résultats du stress test climatique de la BCE en 2022 ont montré que les banques progressent dans l'intégration des risques climatiques et environnementaux dans leurs activités, leurs cadres de gestion des risques et leurs pratiques en matière de publication d'informations.

Cependant, les revenus des banques dépendant encore très largement des secteurs hautement émetteurs de gaz à

effet de serre, les banques doivent encore progresser pour évaluer leurs expositions aux risques climatiques et environnementaux.

Les défis soulevés par le stress test climatique ont été aussi confirmés par l'étude thématique conduite par la BCE en 2022 auprès des banques européennes ; cette étude avait l'objectif d'évaluer l'alignement des pratiques des banques avec les attentes sur les risques climatiques et environnementaux définis dans le Guide de la BCE de 2017.

La BCE s'attend à ce que les banques remédient aux défaillances identifiées et accélèrent leur alignement avec ses attentes. Dans ce cadre, la BCE estime que les banques devraient intégrer les risques liés au climat et à l'environnement de manière appropriée dans leur stratégie opérationnelle et leurs cadres de gouvernance et de gestion des risques, afin d'atténuer ces risques.

Alors que l'année 2022 était marquée par une collecte d'informations par la BCE, les autorités de surveillance seront dorénavant plus strictes et assureront le suivi des insuffisances constatées, des progrès accomplis et prendront, au besoin, des mesures exécutoires. À cette fin, les autorités de surveillance ont fixé des calendriers de remédiation propres à chaque établissement en vue de parvenir à un alignement complet sur les différentes attentes d'ici fin 2024.

Sans surprise, ce sujet va prendre de l'importance au cours des mois et des années à venir, avec de nombreuses implications pour le secteur bancaire. Le superviseur va rester très exigeant au cours des prochaines années, la pression sur les banques ne devrait pas se relâcher.

Dans cette période de mutation et de forte volatilité de l'économie, les banques ont un rôle clé à jouer et la BCE doit s'assurer que les risques soient bien gérés.

Feuille de route de l'EBA 2023

L'EBA a publié le 29 septembre 2022 sa feuille de route pour la période 2023-2025. Le programme de travail de l'EBA tient compte des mandats existants et attendus des colégislateurs ainsi que des tâches découlant du règlement fondateur de l'EBA, notamment son évaluation de la situation actuelle du secteur bancaire européen.

Dans ce contexte, des activités et des tâches spécifiques ont été définies conformément à 5 priorités stratégiques dites verticales, et à une priorité transverse, dite horizontale. Ces priorités, approuvées en janvier 2022 par le conseil des superviseurs de l'EBA, conditionnent l'intensité et l'organisation des travaux nécessaires à l'accomplissement des différents mandats et des différentes tâches de l'EBA.

Par rapport au programme de travail 2022, des ajustements ont été apportés pour tenir compte des nouveaux mandats attendus en 2023, en particulier en lien avec les accords politiques concernant les textes DORA (règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier) et MiCA (règlement sur les marchés de crypto-actifs).

Des efforts supplémentaires ont également été entrepris pour réduire et rationaliser les activités afin de mieux organiser et coordonner les mandats existants et futurs de l'EBA et, donc, de faire correspondre davantage les activités à la réorganisation introduite en 2022.



Priorité stratégique n°1 : Finaliser la mise en œuvre des accords de Bâle IV dans l'Union Européenne

L'objectif de l'EBA, à travers cette priorité, est de renforcer la capacité des établissements bancaires à résister à la potentielle crise et de s'assurer du bon fonctionnement du système financier européen et mondial.

Priorité stratégique n°2 : Améliorer le cadre de l'exercice de Stress Tests 2023 pour les banques de l'Union Européenne

L'EBA, à travers son exercice de stress tests bi-annuel lancé fin janvier 2023, a voulu élargir le périmètre des banques testées et capitaliser sur l'expérience, les bonnes pratiques et les résultats des exercices menés depuis 2011.

Priorité stratégique n°3 : Améliorer la collecte, la qualité et l'utilisation des données de supervision

L'EBA souhaite améliorer les processus de collecte, de stockage et de restitution des données. L'utilisation de la plateforme EUCLID permettra la circulation et l'accès à des données de haute qualité pour l'ensemble des parties prenantes. Cette 3^{ème} priorité se concentra aussi sur la finalisation de la première phase d'implémentation des outils de reporting réglementaires numériques dans le but d'assurer un cadre de reporting solide et continu.

Priorité stratégique n°4 : Réaliser et exécuter des mandats introduits par MiCA et DORA

Ces textes mandatent l'EBA sur des enjeux tels que :

- l'amélioration et la rationalisation de la gestion des risques liés aux Technologies de l'information et de la communication par les entités financières (DORA) ;
- l'introduction de règles communes pour l'émission de cryptoactifs et de fourniture de services dans l'UE (MiCA).

Priorité stratégique n°5 : Poursuivre et renforcer le dispositif de la lutte anti-blanchiment au sein de l'Union Européenne

L'EBA se concentrera sur la direction, la coordination et la surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de l'Union Européenne. Il faudra donc préparer et transmettre les enjeux autour de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à la nouvelle autorité de contrôle, AMLA (Anti Money Laundering Authority).

Priorité verticale : Intégration des enjeux ESG dans l'ensemble des travaux et des activités de l'EBA

Aux fins de cette priorité horizontale, l'EBA continuera la poursuite des travaux ESG sur les mandats inclus dans les différents textes réglementaires tels que CRD, CRR, IFD et ceux initiés par le plan d'action de la Commission Européenne et du renouvellement de la stratégie du financement durable.

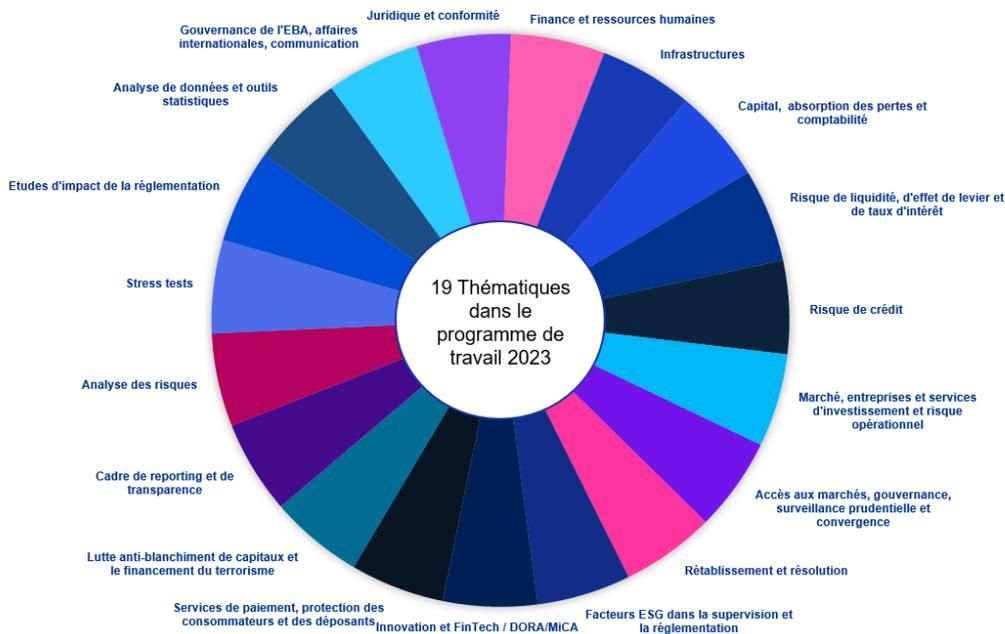
Cette priorité consiste aussi à développer un cadre de surveillance des risques ESG pour contrôler ces risques dans le secteur bancaire.

Enfin, l'EBA, avec cette priorité, prend en compte les recommandations du comité consultatif sur la proportionnalité dans 4 domaines ESG tels que les définitions harmonisées, les obligations de publication dans le cadre du Pilier 3, les obligations de reporting et les exigences de Pilier 2.

Les travaux de l'EBA 2023

Les travaux menés par l'EBA, regroupés en 19 activités, seront guidés par ces priorités :

- 10 activités sur les normes et la convergence ;
- 5 activités sur l'évaluation des risques et les données ;
- 4 activités sur la coordination et l'accompagnement



Programme de travail du SRB

Le Conseil de Résolution Unique (Single Resolution Bord - SRB) a publié le 17 novembre 2022 son programme de travail pour l'année 2023 qui s'inscrit en cohérence avec la stratégie triennale définie dans son programme pluriannuel 2021-2023.

À cette occasion, le SRB rappelle que 2023 sera une année de transition et une année décisive puisqu'elle marque la fin de la période de transition accordée aux banques pour constituer le MREL et devenir « résolubles ». Comme l'ossature des plans est quasi-arrêtée, il s'agit maintenant de tester, d'affiner et de renforcer les capacités de gestion de crise.

Ainsi, le SRB poursuivra en 2023 ses travaux sur l'opérationnalisation des outils de résolution (en particulier le bail-in et les stratégies de transfert) et sur la préparation aux crises via la déclinaison des exercices de dry-run.

Priorités à l'agenda des banques

Le cycle de planification de la résolution 2023 (RPC Resolution planning cycle) débutera en avril 2023 et, pour la grande majorité des banques, sera le dernier à couvrir la phase de mise en œuvre progressive des expectations for banks (EfB).

Priorité commune

La priorité commune du RPC 2023 sera la liquidité et le financement en résolution et, concrètement, la mesure, le reporting et la projection de la liquidité et des besoins de financement en résolution.

Conformément aux exigences formulées par le principe 3.2 de Expectations for Banks, durant 2023, les banques devraient :

- Développer la capacité de leurs systèmes d'information à fournir les données nécessaires en résolution;
- Mettre en place des processus et un cadre de gouvernance internes en matière de gestion de la liquidité en résolution (rôles et responsabilités, processus d'escalade, intégration au cadre global de gestion de la liquidité);
- Détailler les hypothèses (i.e. décotes, taux de renouvellement, taux de liquidation) appliquées pour obtenir les projections.

>> Les banques peuvent s'appuyer sur les précédents travaux en matière d'estimation des besoins de financement en résolution (principes 3.1 et 3.3) et de tout autre exercice effectué pour les besoins de la gestion interne de la liquidité ou répondant à des exigences de supervision prudentielle de la BCE.

Priorités spécifiques

Comme les années précédentes, cette priorité est complétée par des priorités spécifiques à chaque banque, définies par les IRTs¹. Les thématiques adressent à titre d'exemple :

- Les exercices de dry-run à déployer au-delà des bases de données (Bail-in2 Data Set & Valuation Data Set). L'objectif est de définir un cadre pluriannuel permettant de tester différents processus tel que le plan de contingence FMI (Financial Markets infrastructures) ;

- La poursuite des travaux sur la « séparabilité » en élaborant un livret de transfert (transfer playbook) qui sera similaire, bien que plus simple, à celui du bail-in sur des sections équivalentes telles que la gouvernance, la communication, les processus internes et le calendrier d'exécution, les stratégies d'atténuation des obstacles potentiels à l'exécution;
- Le Solvent Wind Down qui vise à garantir la capacité de la banque à déboucler tout ou partie de ses opérations de manière ordonnée dans une situation où ni la poursuite de l'activité ni la restructuration des opérations ne sont des options viables;

ainsi que tout domaine dans lequel des progrès insuffisants avaient été constatés lors du précédent RPC.

L'ensemble des priorités est communiqué aux banques par le biais d'une « lettre des priorités » envoyée par le SRB au dernier trimestre 2022.

Priorités à l'agenda du SRB

Les priorités du SRB restent inchangées, conformément au programme pluriannuel 2021-2023. Pour l'année à venir, l'accent sera mis sur :

Atteindre la « résolubilité » des établissements relevant du SRB et des institutions moins significatives (LSI less significant institutions).

Le SRB s'efforcera de combler les lacunes afin que toutes les banques disposent de plans de résolution mobilisables en situation de crise. Le SRB poursuivra la mise en œuvre de son RPC de 12 mois, le suivi de la constitution des exigences minimales en passifs éligibles (MREL) ainsi que l'évaluation annuelle de la « résolubilité ».

Promouvoir un cadre de résolution robuste

Le SRB se doit de compléter et d'améliorer les orientations et les outils existants. En outre, il continuera à contribuer à l'élaboration des réglementations via les forums internationaux et européens et intégrera les orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA - European Banking Authority) et du Conseil de stabilité financière (FSB - Financial Stability Board).

Préparer et mettre en œuvre une gestion de crise efficace

Le SRB prévoit d'accompagner les autorités nationales de résolution dans : l'élaboration de leurs manuels nationaux, l'opérationnalisation du bail-in, l'actualisation et l'améliorations de ses procédures internes sur la base des enseignements tirés des crise précédents et des exercices de dry-run.

Opérationnaliser le Fonds de résolution unique (FRU)

Le SRB va procéder à un nouvel exercice de collecte des contributions ex ante afin d'atteindre l'objectif fixé pour la fin de la période de transition. Il continuera à gérer les investissements du fonds et à établir des procédures pour l'utilisation des fonds disponibles et des fonds supplémentaires pour la résolution.

Priorités à l'agenda de l'EBA : Programme européen d'examen de la résolution 2023

Le 27 octobre 2022, l'EBA lance pour la seconde fois un programme européen d'examen de la résolution qui vise à orienter les autorités de résolution pour fixer les priorités du cycle de résolution 2023.

Comme cela a été fait pour les priorités en matière de supervision, l'objectif de ce programme est :

- d'aider les autorités de résolution à concentrer leur attention sur chaque thème clé ;
- de contribuer à développer des pratiques de résolution comparables dans toute l'UE; et
- de faciliter l'évaluation objective de fin d'année par l'EBA.

Pour l'année 2023, L'EBA a **reconduit les mêmes thématiques que l'année dernières** bien que, dans certains cas, les critères de surveillance soient modifiés :

- Adresser les déficits de MREL ;
- Les systèmes d'information pour le chantier valuation ;
- Les besoins de liquidité en résolution.

Un thème supplémentaire a été ajouté au programme en matière d'opérationnalisation du bail-in. Les travaux relatifs à ce volet du programme seront axés sur la capacité d'exécuter rapidement la dépréciation ou la conversion de titres cotés sur des marchés extérieurs au siège de l'établissement de crédit.

Ainsi, l'EBA va surveiller la manière dont les thèmes clés mis en avant sont (i) intégrés dans les priorités des autorités de résolution pour 2022 et (ii) reflétés dans les activités des autorités de résolution tout au long de l'année.

Le premier rapport, pour les priorités fixées en 2021 et suivies tout au long de 2022, est attendu au premier semestre 2023.

Priorités de supervision ACPR 2023

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié le 15 février 2023, ses priorités de supervision pour l'année 2023, qui mettent l'accent sur le suivi des risques issus des incertitudes macro-économiques liées à la guerre en Ukraine, la remontée des taux et à l'inflation croissante.

Priorité n°1 : Suivi des risques liés à la situation économique et géopolitique internationale

L'ACPR annonce sa volonté de porter une attention soutenue sur l'évolution du risque de crédit et les expositions des établissements aux secteurs d'activités ou aux zones géographiques les plus à risque.

L'ACPR rappelle également son rôle dans le suivi des dispositifs mis en œuvre par les établissements relatifs à l'application des sanctions prises par les autorités nationales et internationales dans le cadre du conflit en Ukraine.

Priorité n°2 : Surveillance des risques de remontée des taux d'intérêt, d'inflation et relatifs à la valorisation des actifs immobiliers et financiers

L'analyse et le suivi des risques de bilan (refinancement, gestion actif/passif) des banques et des assurances feront l'objet d'une attention particulière. Les décisions macroprudentielles prises par le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) notamment la norme sur l'octroi des crédits immobiliers feront l'objet d'un suivi. L'ACPR participera au stress-test européen 2023 afin d'évaluer la capacité des banques à absorber un choc simulé sur un horizon de trois ans selon un scénario macro-économique très adverse.

Concernant les autres institutions financières (entreprises d'investissement, établissements de paiement et de monnaie électronique), l'ACPR annonce que la supervision se fera de façon étroite en raison de la volatilité accrue des marchés financiers et de la diminution des sources de financement.

Au-delà des travaux en lien avec ces 4 priorités, l'ACPR se concentrera également en 2023 sur d'autres travaux, notamment :

- la finalisation du règlement européen CRR3 et de la directive CRD6 pour le secteur bancaire,
- les négociations européennes sur la révision de Solvabilité II pour l'assurance,
- la mise en œuvre de la feuille de route « finance numérique » de la Commission européenne (DSP3, DORA).
- la participation, en lien avec le Conseil de Résolution Unique (CRU), à la mise en place des niveaux d'exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles pour les banques.

Priorité n°3 : Suivi des risques structurels cyber et climatiques

Sur les enjeux climatique, et tout en rappelant avoir été pionnière en la matière avec un exercice pilote en 2021 qui avait pour objectif d'analyser et de prendre en compte l'impact des risques physiques et de transition sur les institutions financières, l'ACPR poursuivra en 2023 ses travaux en conduisant notamment un exercice sur les assurances et en contribuant aux travaux internationaux sur le sujet.

Concernant les évolutions technologiques et les risques associés, notamment le risque informatique, la stratégie des systèmes d'information et le risque cyber, l'ACPR effectuera un suivi et mènera des travaux concernant l'analyse des nouveaux intermédiaires financiers numériques.

Priorité n°4 : Poursuite des actions en matière de protection de la clientèle de LCB-FT

Alors même qu'une attention particulière sera portée à la gouvernance de la commercialisation des produits bancaires et d'assurance, l'ACPR poursuivra également ses travaux sur les frais en assurance vie. Elle suivra par ailleurs la mise en œuvre de la réforme du courtage et mènera de nouvelles actions de sensibilisation aux arnaques financières dans le cadre du Pôle commun ACPR-AMF.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme, plusieurs travaux seront menés:

- finalisation de la revue thématique sur les dispositifs automatisés de surveillance des transactions;
- réalisation des campagnes de contrôles des prestataires de services sur actifs numériques;
- participation à la négociation du « paquet bancaire AML » de 2021.

Feuille de route ESG de l'EBA



Erwan Devillers

Senior Manager

HUB Sustainable Banking



Martin Vaillant

Junior Advisor

HUB Sustainable Banking

Contexte

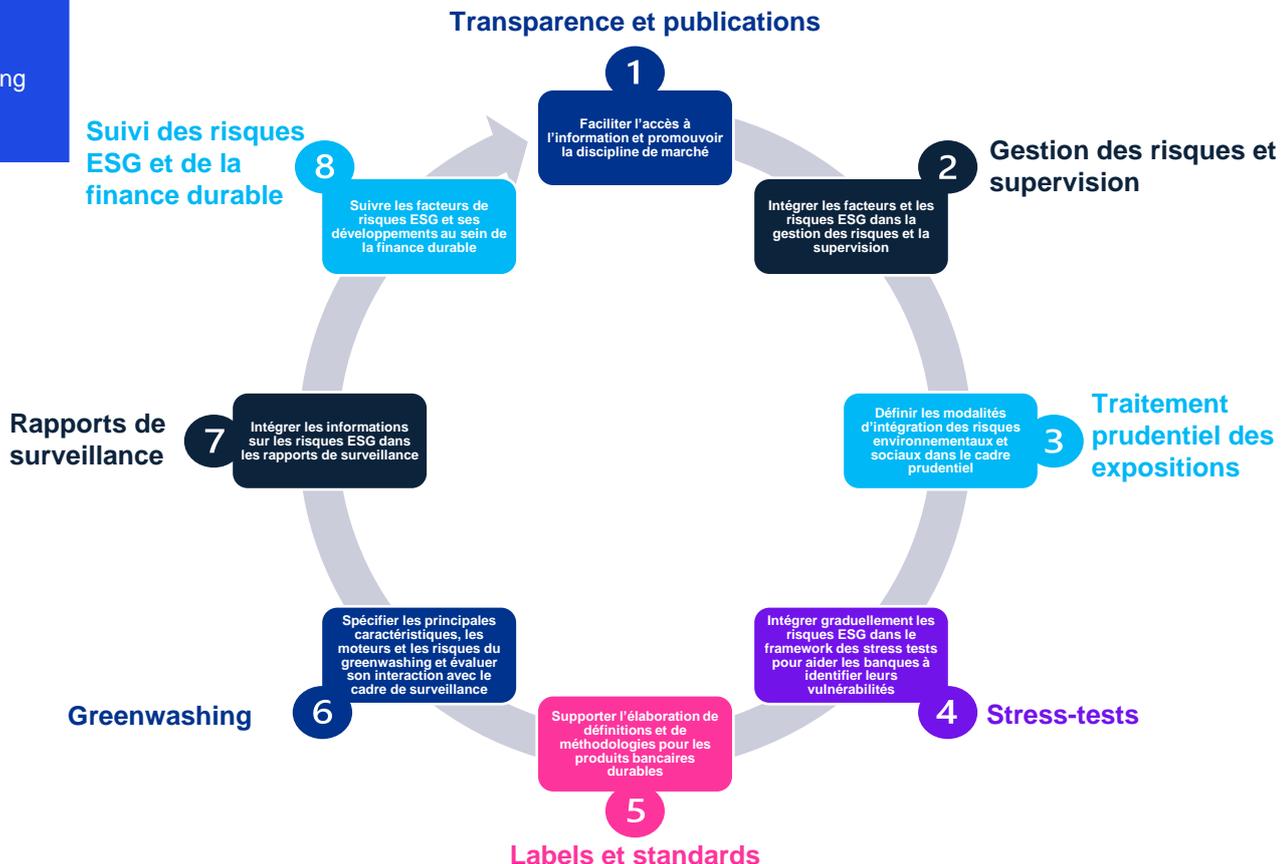
L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié début décembre sa nouvelle feuille de route décrivant ses objectifs et le calendrier d'exécution de ses mandats dans le domaine de la finance durable et des risques ESG. Celle-ci :

- Explique l'approche séquentielle et globale de l'EBA au cours des trois prochaines années pour intégrer les considérations relatives aux risques ESG dans le cadre bancaire et soutenir les efforts de l'UE pour réaliser la transition vers une économie plus durable.
- Fait évoluer la précédente feuille de route publiée en décembre 2019 en intégrant des ajustements nécessaires liés à l'évolution du marché et de la réglementation européenne (notamment en intégrant de nouveaux mandats relatifs à la labellisation des produits durables ou la lutte contre le greenwashing)

L'Autorité Bancaire Européenne tient à préciser que :

- Cette roadmap n'est pas immuable et sera amenée à évoluer, notamment vis-à-vis de la révision du package bancaire CRR/CRD, avec l'intégration de potentiels nouveaux mandats.
- En délivrant cette roadmap, l'EBA aura un soin particulier à :
 - S'assurer de la résilience du système bancaire EU face à ces risques
 - Continuer à appliquer le principe de proportionnalité
 - Accompagner la mise en œuvre de l'agenda EU et international sur la finance durable
- Ces travaux seront réalisés en coopération avec l'ESMA (Autorité Européenne des Marchés Financiers) et l'EIOPA (Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles) de manière à s'assurer de la cohérence des actions réglementaires au sein du secteur financier européen, et de la même manière au niveau international avec les initiatives menées par le BCBS (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire) et le NGFS (Network for Greening the Financial System).

Cette feuille de route est composée de 8 domaines d'actions prioritaires



1. Transparence et publications, avec l'objectif de faciliter l'accès à l'information et de promouvoir la discipline de marché

a. Publications au titre du Pilier 3

- Extension de la portée des informations quantitatives au-delà de l'atténuation des risques climatiques et de l'adaptation à ces derniers, y compris les paramètres d'information sur d'autres risques ESG
- Extension potentielle du champ d'application des obligations de publication à un univers plus large de banques, si un tel mandat est accordé à l'EBA par les législateurs de l'UE
- Revue des Technical Standards proposés par l'EFRAG concernant la CSRD

b. SFDR

A la demande de la CE (*Commission Européenne*), des propositions d'amendements du Règlement Délégué de la SFDR ont été ou sont en train d'être étudiées, visant à :

- Améliorer la transparence sur les produits financiers au regard d'investissements potentiels dans le gaz ou le nucléaire (amendements envoyés à la CE en septembre 2022)
- Revoir la liste des indicateurs proposés dans le Règlement délégué pour mesurer les principales incidences négatives des produits financiers, notamment en étendant la liste des indicateurs universels et en précisant les définitions, méthodologies applicables et leurs périmètres respectifs.
- Examiner si les exigences de publication relatives aux produits financiers liés à des investissements alignés sur la taxonomie sont suffisantes

→ Ces deux derniers éléments seront étudiés en 2023.

c. Taxonomie Européenne

L'EBA continuera à apporter à la CE son soutien technique pour :

- Garantir une application commune, uniforme et cohérente des exigences du règlement Taxonomie (art 8)
- Participer au développement des KPI définis dans le règlement délégué de la Commission sur les autres objectifs environnementaux

d. Informations relatives à la titrisation

L'EBA travaille avec les autres ESAs (*Autorités Européennes de Supervision*) à finaliser le RTS qui aura vocation à standardiser l'information relative aux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des produits de titrisation, en particulier lorsque ceux-ci sont composés de portefeuilles de prêts immobiliers ou automobiles.

2. Gestion des risques et supervision (plans de transition inclus)

a. Gestion des risques

A la suite des travaux déjà entrepris depuis 2019, l'EBA continuera au titre du mandat reçu de la CE à travailler sur des Orientations à destination des institutions sur l'identification, la mesure, la gestion et le monitoring des risques ESG. Celles-ci incluront notamment des attentes sur les plans de transition des établissements et l'intégration des aspects ESG dans les dispositifs de stress test internes. Le calendrier de publication de la première version de ces Orientations et de la phase de consultation publique est encore à définir.

Une potentielle mise à jour des Orientations de l'EBA sur la gouvernance interne et les politiques de rémunération est également attendue.

b. Supervision

L'EBA a commencé à inclure des références spécifiques aux risques ESG dans la version mise à jour des Orientations SREP pour les établissements de crédit en mars 2022. Ce travail sera complété avec des exigences de plus en plus granulaires sur le traitement des risques ESG dans le SREP. Le calendrier de consultation publique sur ces éléments reste encore à définir.

3. Traitement prudentiel des expositions, avec l'objectif d'identifier des améliorations permettant de mieux capturer les risques environnementaux et sociaux

Le travail de l'EBA sur l'évaluation d'un potentiel traitement prudentiel spécifique des expositions liées à des actifs associés à des objectifs E et S et/ou soumis à des impacts E et S continue, après la publication d'un Discussion Paper en mai 2022 qui cherchait notamment à comprendre si le cadre prudentiel actuel était adapté aux risques ESG. L'EBA prévoit a priori de publier en 2023 la version finale de ce document, incluant les retours obtenus lors de la consultation publique et s'inspirant également des avancées sur le sujet au niveau européen et international.

4. Stress-tests

Le mandat de l'EBA sur le développement de méthodologies communes pour évaluer régulièrement l'impact des éventuels chocs climatiques sur le secteur bancaire est inclus dans l'EBA Founding Regulation. C'est dans ce cadre que l'EBA avait lancé dès 2020 un exercice pilote (non obligatoire) et que l'EBA continuera ces travaux :

En particulier, l'EBA travaille avec les autres ESAs sur l'organisation d'un exercice de stress test climatique couvrant tout le secteur financier et visant à mesurer les vulnérabilités du système financier vis-à-vis des objectifs climatiques de l'Union (package fit for 55).

Aussi, l'EBA travaillera en 2023 sur la mise à jour de ses Orientations sur le stress testing des établissements avec l'objectif de les accompagner dans l'évaluation de leur résilience au changement climatique mais aussi aux conséquences long-terme des risques ESG.

5. Labels et standards, avec l'objectif d'encourager la mise en place de définitions et de méthodologies pour les produits durables

A la suite des travaux déjà menés en 2022, notamment sur l'introduction de la durabilité dans le marché EU de la titrisation, la CE a demandé à l'EBA d'exprimer une opinion concernant la définition et les éventuels outils de soutien des prêts verts aux particuliers et des prêts hypothécaires verts. Celle-ci est attendue pour décembre 2023.

A moyen terme, les ESA sont également attendus sur une évaluation de la pertinence et la nécessité d'une norme européenne pour les prêts et obligations durables.

6. Greenwashing

La CE a demandé aux ESAs d'évaluer si les mandats et les pouvoirs de surveillance étaient efficaces pour faire face aux risques de greenwashing. L'EBA va ainsi travailler sur plusieurs axes :

- Mieux comprendre le phénomène de greenwashing dans le contexte des activités bancaires
- Evaluer le risque associé dans le secteur bancaire EU et déterminer s'il peut être un problème du point de vue prudentiel
- Identifier les pratiques de marché et les outils existants et étudier leurs limites
- Evaluer la nécessité d'amender la réglementation bancaire pour adresser le greenwashing, si nécessaire

Une enquête publique a été lancée en novembre 2022 sur le sujet, et l'EBA poursuit l'objectif de remettre un rapport d'avancement fin mai 2023 et son rapport final fin mai 2024.

7. Reporting de supervision

L'EBA envisage de commencer à travailler fin 2023 sur l'élaboration des formats et modèles de déclaration standards à destination des établissements visant à reporter leurs expositions aux risques ESG (ce travail sera effectué en cohérence avec les tableaux du pilier 3 ESG).

8. Cadre de suivi des risques ESG et de la finance durable

L'EBA a commencé à travailler sur la mise en place d'un système permettant de monitorer les risques ESG du système financier, et de suivre l'évolution de la finance durable. Ceci sera en effet crucial pour l'exécution de ses mandats. Les premiers travaux se sont focalisés sur les besoins en termes de données et la disponibilité de celles-ci.

L'EBA contribuera également au suivi systémique par la Commission européenne du risque de stabilité financière lié au climat, annoncé dans la stratégie finance durable de la commission.

Directive sur le reporting de durabilité des entreprises

03



Jérémie Joos

Associé

Head of ESG Reporting



Sylvie Miet

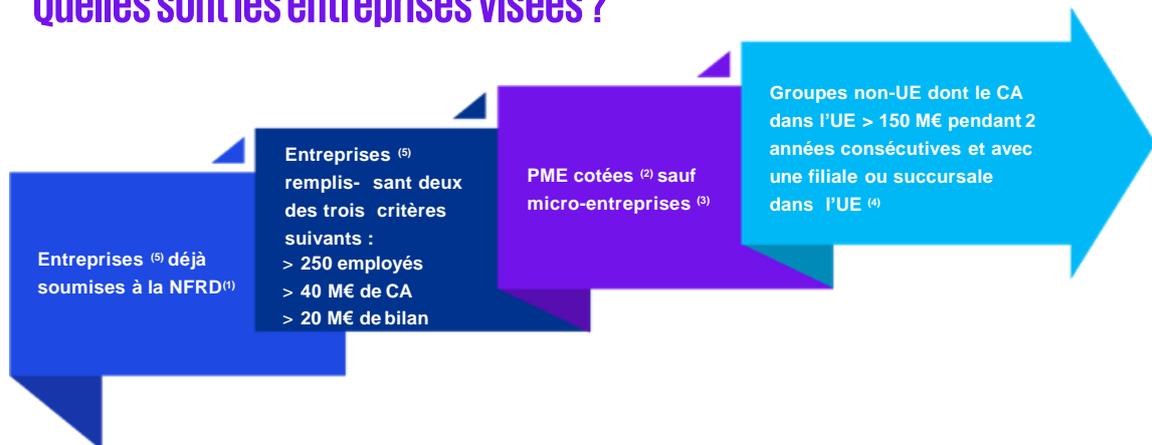
Associée
CoE Banque

Finalisation et transposition de la CSRD

Après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne le 16 décembre dernier, la CSRD est entrée en vigueur 20 jours plus tard, soit début janvier 2023. La France a maintenant 18 mois pour transposer cette directive en droit national et rendre son application obligatoire à partir de 2024.



Quelles sont les entreprises visées ?



Principe d'exemption maintenu pour les filiales, à l'exception des grandes filiales cotées (2)

(1) EIP dépassant les critères suivants (filiales comprises) : 500 salariés et 40 M€ de CA ou 20 M€ de total bilan – NFRD : Non-Financial Reporting Directive

(2) Dont les valeurs mobilières (titres de créances ou de capital) sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE

(3) Sociétés qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants (filiales comprises) : 10 employés, chiffre d'affaires net de 700 k€, total des actifs de 350 k€

(4) Filiale répondant à la définition d'une grande entreprise ou ayant des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre (hors micro-entreprises) ou succursale dont le CA de l'exercice précédent > 40 M€

(5) Périmètre devant être précisé dans le cadre de la transposition de la CSRD

Demain, et plus exactement à partir du 1^{er} janvier 2024, la CSRD viendra modifier le périmètre des entreprises soumises à des obligations de communication ESG.

La CSRD définit dans son champ d'application 4 grandes catégories d'entreprises :

1. Les entreprises européennes qui sont aujourd'hui soumises à la NFRD, soit, les grandes EIP de plus de 500 salariés.
2. Les autres grandes entreprises, cotées ou non, qui dépassent, à la date de clôture, deux des trois critères suivants : 250 salariés, 40 M€ de CA, 20 M€ de total bilan. Le périmètre sera précisé dans le cadre de la transposition de la CSRD.
3. Les Petites et Moyennes Entreprises cotées, à l'exception des micro-entreprises. Le périmètre sera précisé dans le cadre de la transposition de la CSRD.
4. Les sociétés non européennes, de plus de 150 M€ de CA à partir du moment où elles détiennent une succursale ou une filiale dans l'Union européenne.

A noter que le principe d'exemption des filiales actuellement en vigueur sera maintenu, sauf pour les grandes filiales cotées. Ces dernières devront produire leur propre rapport de durabilité.

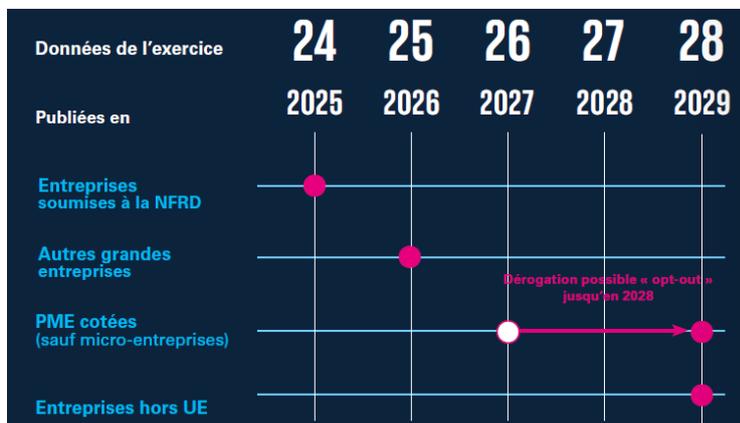
Sur cette base, le périmètre d'application de la CSRD est beaucoup plus large que celui de la NFRD :

- Le seuil de salariés est abaissé à 250 salariés.
- Il n'y a plus de restriction à certaines formes juridiques notamment, les S.A.S. et les S.A.R.L. seront désormais concernées.
- Enfin, la CSRD introduit une forme d'extra-territorialité et s'appliquera aux entreprises non EU avec une activité dans l'Union.

Calendrier

La CSRD s'appliquera à partir de l'exercice 2024 (à savoir sur les données 2024 pour une publication en 2025). Elle s'étendra ensuite progressivement entre 2025 et 2028 aux autres entreprises éligibles à savoir :

- L'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la NFRD.
- L'exercice 2026 pour les PME cotées. Les PME cotées auront la possibilité d'appliquer une dérogation pendant une période de 2 ans. Cela signifie qu'elles pourront être exemptées de l'application de la directive jusqu'en 2028.
- Enfin, l'exercice 2028 pour les sociétés non européennes qui ont une activité dans l'Union européenne.



6 points de changement majeurs

- 1 La CSRD est plus prescriptive sur la manière de procéder pour identifier les principaux impacts, risques et opportunités ESG sur lesquels articuler les rapports de durabilité. La CSRD introduit la notion de « double matérialité » qui implique la prise en compte des impacts de l'environnement extérieur sur l'entreprise ainsi que les impacts générés par l'entreprise sur l'environnement. Dans le cas où les analyses mettraient en évidence des impacts ou risques particulièrement différents entre une filiale et le reste du groupe, il est attendu que des informations spécifiques sur la filiale concernée soient présentées dans le rapport de durabilité du groupe.
- 2 Les rapports de durabilité doivent décrire les plans de transition de l'entreprise. Alors que les publications réglementées actuelles consistent à présenter les résultats et performances ESG de l'entreprise sur l'exercice écoulé, la CSRD introduit l'obligation pour les entreprises de décrire leurs plans d'action et de démontrer notamment la compatibilité de leur stratégie climatique avec l'accord de Paris et l'objectif de neutralité carbone de l'Europe à horizon 2050. Devront être présentés dans les rapports de durabilité des entreprises leur trajectoire carbone ainsi que les plans financiers et d'investissement associés.
- 3 Il est explicitement demandé par la CSRD de communiquer dans les rapports de durabilité des objectifs chiffrés, définis dans le temps, associés aux engagements de durabilité pris par l'entreprise. Des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 et 2050 sont attendus, sur la base de preuves scientifiques. La CSRD n'est pas qu'un simple exercice de transparence.
- 4 Pour être comparable, le rapport de durabilité sera établi conformément à des normes de reporting, comme en matière comptable, et c'est une révolution. Une révolution car aujourd'hui, les cadres appliqués par les entreprises, qui peuvent être nationaux ou internationaux, ne sont pas contraignants. Enfin, ce rapport sera isolé dans une section spécifique du rapport de gestion, et, à terme, dans un format électronique.
- 5 Le rôle du Comité d'audit sera élargi au reporting de durabilité et à l'assurance qui sera formulée par les auditeurs. Il sera notamment en charge du suivi du processus de reporting, y compris le format électronique, et en charge également du suivi de l'efficacité des systèmes de gestion des risques ESG et de contrôles internes de la qualité des données ESG.
- 6 La CSRD exige une assurance modérée dès la 1ère année d'établissement du rapport de durabilité. Ce point n'est pas nouveau en France, mais jusqu'alors, il s'agissait d'une option laissée à l'appréciation des Etats membres. Aujourd'hui, seules la France, l'Italie et l'Espagne exigeaient une assurance modérée. Avec l'entrée en vigueur de la CSRD, la désignation d'un vérificateur du reporting de durabilité n'est plus une option mais une obligation pour toutes les entités soumises.

En résumé

01

Impacts, risques et opportunités ESG

- Double matérialité
- Sur l'ensemble de la chaîne de valeur
- Analyse spécifique requise pour les filiales aux activités très différentes de celles du Groupe

02

Plans de transition

- Stratégie Climat
- Plans financiers et d'investissement
- Le cas échéant, l'exposition de l'entreprise aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz

03

Objectifs

- Définis dans le temps
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre 2030 et 2050
- Indiquer si les objectifs environnementaux sont fondés sur la science

04

Normalisation et digitalisation

- Normes communes (applicables à tous les secteurs)
- Normes sectorielles
- Section spécifique du rapport de gestion
- Format électronique

05

Rôle du Comité d'audit

Missions étendues, notamment :

- Suivi du processus de reporting ESG
- Format électronique
- Efficacité des systèmes de contrôle interne
- Assurance du rapport de durabilité

06

Vérification externe

- Obligatoire pour toutes les entreprises soumises à la CSRD
- Portant sur l'ensemble du rapport de durabilité (informations taxonomie incluses)
- Assurance modérée puis raisonnable

Opinion de l'EBA sur le projet de normes ESRS - European Sustainability Reporting Standards

04



Sylvie Miet

Associée
CoE Banque



Erwan Devillers

Senior Manager
HUB Sustainable Banking

Contexte

Le 25 novembre 2022, l'Autorité Bancaire Européenne, comme les autres autorités de Supervision Européenne (l'ESMA pour les gestionnaires d'actifs et l'EIPOA pour les assureurs) avait reçu de la part de la Commission une demande visant à donner un avis sur le premier draft d'ESRS qui venait d'être soumis par l'EFRAG à la Commission. Cette opinion, attendue sous 2 mois, est l'objet du document publié par l'EBA LE 26 janvier 2023.

Pour la réaliser, l'EBA avait pour objectif de s'assurer de la cohérence des informations demandées par les ESRS avec les obligations de reporting déjà en vigueur au titre du pilier 3 ESG et les données nécessaires aux institutions financières en matière de gestion des risques ESG. Ainsi, l'étude de l'EBA s'est principalement attachée à étudier les ESRS 1 (General requirements), ESRS 2 (General disclosures) et ESRS E1 (Climate Change). Cette opinion vise assez logiquement à mettre en avant les aspects qui touchent aux spécificités relatives aux institutions de crédit en amont de l'adoption des ESRS par la Commission et de la rédaction des normes sectorielles spécifiques (en particulier la norme relative aux institutions bancaires).

Pour rappel, ce processus fait suite à la consultation publique lancée en avril 2022 par l'EFRAG sur la première version des « exposure drafts » des ESRS, consultation à laquelle l'EBA avait répondu le 18 juillet.

L'EBA souligne de nombreuses améliorations et donne de nouvelles recommandations

En résumé, l'EBA accueille favorablement l'amélioration du contenu des ESRS, notamment :

- Leur cohérence accrue avec les standards internationaux (l'ISSB) et européens (le pilier 3 ESG), même si ce niveau de cohérence pourra encore être renforcé
- Une approche en phase-in permettant la préparation progressive des entreprises concernées
- Le fait qu'ils constituent une solide base relative à la mise en œuvre de la CSRD, même s'il est encore attendu certaines améliorations et notamment des orientations supplémentaires relatives à l'évaluation de la maturité et à la définition de la chaîne de valeur pour les institutions financières.

L'EBA recommande également à la Commission :

- De mettre en place un mécanisme permettant de recueillir de la part des entreprises les questions relatives à la mise en œuvre des ESRS
- D'avancer le calendrier de publication des normes sectorielles, avec pour les institutions financières une publication en 2024 pour une la mise en œuvre dès 2025.
- D'anticiper le calendrier relatif à l'adoption des standards d'audit pour viser une exigence de responsabilité limitée au plus vite et avant 2026.

Focus 1: normes transversales

A. Architecture des normes transverses et cohérence avec l'initiative de l'ISSB sur les obligations de reporting liées à la durabilité

L'EBA avait, lors de la consultation publique du printemps 2022, insisté sur la nécessité d'assurer une meilleure cohérence avec les autres standards internationaux et en particulier ceux développés par l'ISSB (International Sustainability Standards Board), de manière à assurer une comparabilité au niveau international qui sera très utile aux institutions (en particulier pour les banques européennes traitant au niveau international) et à leurs parties prenantes.

Dans l'opinion publiée le 26 janvier, l'EBA indique accueillir favorablement les changements apportés par l'EFRAG dans cette nouvelle version, notamment en structurant les ESRS autour des 4 piliers de la TCFD et d'autres standards existants, et en atteignant dans cette nouvelle version un meilleur alignement avec les standards en cours de développement par l'ISSB, tant en termes de contenus que de terminologies (une table de correspondance ayant même été fournie). Un certain niveau de cohérence avec les autres réglementations européennes est aussi mis en avant, même si certains commentaires ont été formulés pour l'améliorer. Également, l'EBA souligne une simplification et une meilleure explication des informations qualitatives et quantitatives à fournir, ainsi que la création d'une approche transitoire pour la publication de certaines informations. De même, la volonté de mieux lier l'information extra-financière avec l'information financière en considérant des horizons de temps similaires et en exigeant la transparence sur les incohérences qui pourraient exister entre les hypothèses utilisées pour les reportings financiers et extra-financier est un enjeu majeur.

Les principales conclusions et recommandations issues de l'exercice 2022 des Stress Tests Climatiques de la fournissent un éclairage intéressant.

B. Approche de double matérialité et présomption réfutable

Si l'EBA a favorablement accueilli la volonté de l'EFRAG d'inclure une approche de double-matérialité dans la CSRD, elle a également souligné la nécessité de mieux guider les entreprises dans l'appréciation des concepts de sévérité et de probabilité d'occurrence pour jauger les risques liés la matérialité d'impact. Sur la matérialité financière, l'autorité a mis en avant la nécessité de coopérer avec l'ISSB pour assurer une meilleure cohérence. Également, l'EBA a mis en avant ses doutes concernant le principe de « présomption réfutable », qui autorisait les entreprises à omettre une information requise par la CSRD en donnant une explication.

L'EBA indique être donc satisfaite par l'abandon de cette « présomption réfutable » dans la dernière version des ESRS, par l'introduction d'une évaluation obligatoire de la matérialité des différentes thématiques et par l'introduction de points de données obligatoires (indépendamment des résultats de l'analyse de matérialité engagée). Aussi l'EBA, bien que proposant des reformulations, reconnaît un meilleur alignement de la définition de la matérialité financière avec la vision de l'ISSB. Toutefois, l'Autorité reste convaincue de la nécessité, dans les ESRS, d'un accompagnement plus précis sur la matérialité d'impact (définitions des notions de sévérité et de probabilité d'occurrence, seuils à utiliser..) ainsi que sur la manière de lier les conclusions de cette analyse avec les choix de publier ou non les ESRS thématiques. Aussi, l'EBA remet en question le seuil de 250 salariés auquel est lié l'obligation de reporter les 9 premières exigences de publications de l'ESRS S1 (own workforce).

C. Localisation et présentation de l'information

Dans cette nouvelle version des ESRS, l'EBA accueille favorablement les modifications faites conformément à ses commentaires, au regard de la localisation des informations reportées (qui doivent obligatoirement être, selon la nouvelle norme, rassemblées dans une section spécifique du rapport de

gestion) et, sur la possibilité de ne pas reporter une information déjà publiée dans le pilier 3 ESG (mais en faisant une référence à ce reporting).

D. Chaîne de valeur

Étant donné l'importance du concept de chaîne de valeur qui définit le périmètre de publication, l'EBA avait mis en avant, lors de la réponse à la consultation publique, la nécessité de mieux le définir, avec des orientations spécifiques et des exemples concrets, ceci afin d'éviter toute erreur d'interprétation. L'EBA souligne dans cette nouvelle version la définition plus précise de la chaîne de valeur et un alignement avec la définition qu'en donne l'ISSB. L'Autorité accueille également favorablement l'introduction du principe de matérialité dans la considération des informations de la chaîne de valeur amont et aval, ainsi que le fait de rendre obligatoire la publication de certaines métriques sur l'intégralité de la chaîne (comme les émissions de gaz à effet de serre).

Toutefois, l'EBA attend une définition plus précise de la chaîne de valeur dans le cas particulier des institutions financières dans les normes sectorielles spécifiques, qu'elle suggère de publier au maximum en 2024 pour adoption en 2025. En effet, la question centrale pour les institutions financières est de savoir si les investissements et les prêts qu'elles accordent doivent être considérés dans la chaîne de valeur aval. L'Autorité demande également à ce que l'utilisation de proxies sur la chaîne de valeur quand les données ne sont pas disponibles soit très transparente, et souhaiterait une position plus prescriptive sur l'utilisation des facteurs d'émission quand au calcul des émissions de GES de la chaîne de valeur.

Focus 2 : norme thématique sur le climat

A. Calcul des émissions scope 1,2 et 3

L'EBA accueille favorablement l'obligation de publier un certain nombre d'informations au regard du calcul des émissions de gaz à effet de serre, notamment : les facteurs d'émissions et les méthodologies utilisées, le pourcentage des émissions calculé en utilisant des données brutes de fournisseurs de données, la liste des catégories d'émissions pour le scope 3 ou encore des précisions sur les émissions émises par les entités non consolidées mais sur lesquelles l'entreprise a un contrôle opérationnel.

Toutefois, l'EBA comme dans le paragraphe précédent demande à ce que la commission adopte une position plus prescriptive sur l'utilisation des facteurs d'émission en introduisant une hiérarchie dans ces facteurs.

B. Reportings sur les risques physiques et de transition

L'EBA souligne la prise en compte des commentaires envoyés sur la version des ESRS publiée pour consultation publique, puisque cette nouvelle version des ESRS inclut le reporting des expositions à risque mais aussi par exemple le détail des bâtiments par classe d'efficacité énergétique, rendant les obligations de reporting complètement cohérentes avec les attentes du pilier 3 ESG.

C. La métrique d'intensité d'émission pour le plan de transition

L'EBA accueille favorablement la prise en compte des commentaires effectués lors de la consultation publique, à savoir l'intégration dans les futures normes sectorielles, en plus de la métrique d'intensité d'émission par euro de chiffre d'affaires, de métrique d'intensité d'émission par unité produite, et ce pour tous les secteurs listés dans le template 3 du pilier 3 ESG.

Focus 3 : Autres remarques

D'autres commentaires ont été formalisés par l'EBA, notamment :

- La nécessité d'apporter des précisions quant aux cas où il serait acceptable qu'une entreprise n'utilise pas un référentiel / une méthodologie que l'EFRAG indique comment étant à « devoir considérer » (le GHG protocol sur les émissions de gaz à effet de serre par exemple).
- Sur les modalités de mise en œuvre des normes :
 - o La recommandation à la Commission de mettre en place un process de collecte des questions des entreprises sur les modalités de mise en œuvre, qui ne manqueront pas d'émerger étant donné les nombreux nouveaux concepts introduits par les ESRS.
 - o La recommandation de s'assurer que les orientations relatives à la compréhension des concepts et les obligations de publication qui sont demandées par les ESRS mais également par d'autres textes européens (SFDR ou le pilier 3 ESG par exemple) soient harmonisées, et si possible rassemblées dans un seul document qui s'appliquerait transversalement à toutes les réglementations.
- Sur la nécessité d'adopter au plus tôt des standards d'audit pour assurer une mise en œuvre homogène, et en ce sens le calendrier envisagé par la Commission (2026 pour une assurance limitée et 2028 pour une assurance raisonnable) semble trop tardif.



Greenwashing : au-delà de la maladie infantile, les défis



Stéphane Salabert

Partner
Compliance, Risk &
Governance



Etienne Antheaume

Senior Manager
Hub de Banque durable

Les questions de Compliance appellent des réponses d'ordre stratégique

Depuis 2019, on assiste à une prise de conscience environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) au sein du secteur financier. Celui-ci s'est engagé au service de la décarbonation de l'économie, notamment dans le cadre du Green Deal européen. Malheureusement, cet effort a pu connaître quelques dérapages : les cas de « greenwashing » (en français : écoblanchiment), qui, au demeurant, ne concernent pas que la finance.

Par « greenwashing », on désigne des incohérences ou des discordances entre la communication ESG d'une entité et sa réalité opérationnelle.

Le greenwashing engendre un risque de réputation pour l'établissement concerné. Dans son guide sur les risques climatiques et environnementaux (2020), la BCE le mentionne parmi les risques opérationnels non-financiers, dont l'impact ne peut être chiffré à l'avance, quoiqu'il puisse être considérable.

Il est facile de confondre le greenwashing avec un manquement au devoir de vigilance. Ce devoir, inscrit dans la loi française depuis mars 2017 (et peut-être bientôt dans les textes européens), impose aux grandes entreprises de mettre en œuvre des mesures pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, et à l'environnement, et ce tout au long de la chaîne de valeur. La confusion avec le greenwashing peut venir du fait que les deux constituent un risque de réputation et sont susceptibles d'entraîner du contentieux.

Pourtant, greenwashing et manquement au devoir de vigilance sont distincts. S'ils se réfèrent tous deux aux mêmes objectifs E, S et G, le premier est un problème de communication, tandis que le second relève d'un dysfonctionnement opérationnel. Autrement dit, le greenwashing porterait sur la forme alors que le devoir de vigilance concerne le fond.

Nous nous proposons d'examiner les problématiques liées au greenwashing en deux temps :

- Le greenwashing comme maladie infantile
- Le greenwashing comme révélateur de défis structurels

Le greenwashing est aussi une maladie infantile

Dans une certaine mesure, le greenwashing tient à la nouveauté du sujet ESG.

Lors de l'émergence de l'ESG en 2019, les établissements financiers se sont retrouvés face à une forte demande des clients pour des produits financiers durables, en particulier des produits d'investissement. Ils ont fait de leur mieux pour y répondre et beaucoup se sont efforcés d'élaborer de nouveaux produits. Certains, dans leur enthousiasme, ont commercialisé des produits encore à l'état de projet, plutôt que des produits déjà aboutis. D'autres enfin, profitant de l'engouement, n'ont commercialisé que du rêve...

C'est ainsi qu'il s'est dit que la rentabilité des produits d'investissement ESG était supérieure à celle des produits non-ESG. A ce jour, semble-t-il, les données ESG manquent pour trancher ce débat. Ce qui paraît plus clair, en revanche, c'est que ses termes n'étaient pas suffisamment définis : qu'est-ce qu'en effet qu'un produit « vert » ou « durable » ? Les anglo-saxons mettent souvent l'accent sur les enjeux de gouvernance. Intuitivement, on imagine qu'un fonds se

concentrant sur des entreprises à gouvernance solide puisse générer une meilleure performance. Mais un fonds pratiquant une exclusion rigoureuse des énergies fossiles (combien sont-ils, en réalité ?) génèrera-t-il vraiment une meilleure rentabilité que l'industrie pétrolière en période de crise énergétique ?

La nouveauté des préoccupations ESG semble avoir joué également dans le cas des engagements volontaires pris par les établissements financiers : alliances net zéro, principes pour une banque ou un investissement responsable, sortie du charbon thermique... Beaucoup de ces engagements ont été pris parce qu'il y avait un engouement et que les Directions RSE le recommandaient. Mais les opérationnels furent-ils consultés en amont ?

Le manque de concertation avec les métiers se reflète dans les hésitations de la Glasgow Financial Alliance for Net Zero (GFANZ)¹. Elle est actuellement confrontée à des signataires qui, en prenant conscience de la portée exacte de leur engagement, cherchent à quitter le dispositif. C'est notamment le cas de banques américaines actives dans le secteur pétrolier. L'alternative, pour l'alliance GFANZ, consiste à revoir ex post et à affaiblir les termes de l'engagement net zéro. C'est ce à quoi on assiste en ce moment, afin de maintenir les rangs des signataires.

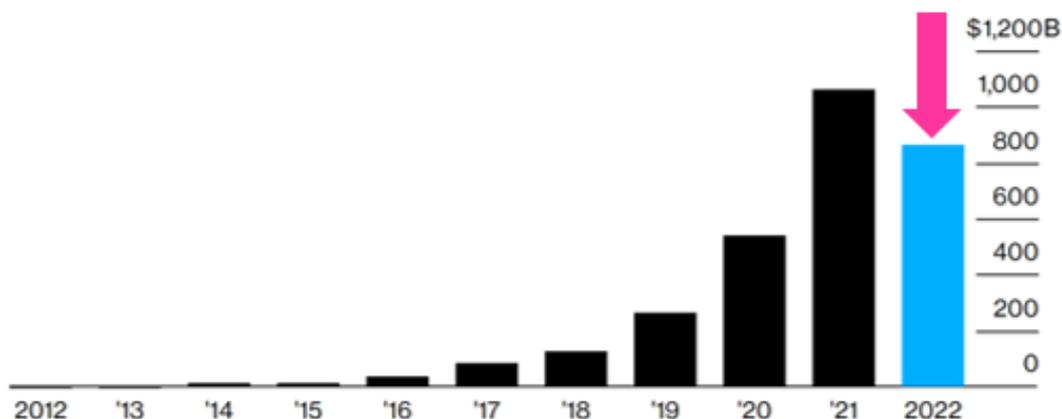
Le manque de données ESG a sans doute facilité les cas de greenwashing, puisqu'il n'était pas possible de mesurer la réalité des faits. A cet égard, l'ESMA note que le greenwashing des établissements financiers n'est pas toujours volontaire. En effet, ceux-ci s'appuient sur des informations ESG émanant des entreprises industrielles et commerciales. Lorsque ces informations sont inexactes ou incomplètes, ils en sont tributaires.

En insistant sur ce point faible, la Banque d'Angleterre interroge les établissements dont elle a la charge : « How do you know ? » Comment faites-vous pour savoir que le green bond que vous avez facilité est vraiment « vert », que le sustainability-linked loan octroyé il y a 3 ans est toujours « durable », que vous êtes en bonne voie pour respecter vos engagements de neutralité carbone en 2050... ? Ce sont des questions difficiles, qui révèlent l'ampleur du risque de greenwashing.

Le manque de données ESG, de transparence, d'harmonisation et de comparabilité des indicateurs a contribué, dans l'Union européenne, à l'adoption de la taxonomie verte et à la future mise en place du reporting de durabilité de la CSRD. Cet effort doit permettre de mieux prendre en compte les enjeux ESG dans la valorisation des actifs et devrait conduire à réduire les cas de greenwashing.

En attendant, le mal est fait. Le greenwashing a fragilisé la confiance. Sur 2022, on observe un ralentissement des financements ESG. A côté de l'inflation et de la guerre en Ukraine, ce serait dû en bonne partie au greenwashing. Dans sa feuille de route pour la finance durable, publiée en février 2022, l'ESMA considère d'ailleurs le greenwashing comme une menace pour la valorisation des actifs et la stabilité financière.

En 2022, les émissions d'obligations ESG ont chuté d'environ 19 % par rapport au record de 1 100 Md€ émis en 2021



Source: Bloomberg

Note: Shows full-year issuance of green, social, sustainability and sustainability-linked bonds across all currencies globally

Le greenwashing, révélateur de défis structurels

Quoique le greenwashing puisse, pour les cas les plus flagrants, être qualifié de « maladie infantile », il n'est pas certain pour autant que son éradication complète soit pour demain. A l'analyse, en effet, le greenwashing révèle une certaine complexité, à la fois dans sa nature et dans les enjeux qu'il recouvre.

¹ La Glasgow Financial Alliance for Net Zero, présidée par l'ancien Gouverneur de la Banque d'Angleterre Mark Carney, est la plus grande coalition mondiale rassemblant des institutions financières engagées en faveur de la transition de l'économie vers la neutralité carbone. C'est l'organisation faitière qui rassemble sept alliances sectorielles, telle que la Net Zero Banking Alliance, à laquelle adhère l'ensemble des grandes banques françaises.

1. Quelle définition du greenwashing ?

La première complexité du greenwashing concerne sa définition. Les autorités publiques se montrent prudentes à cet égard.

Pour les cas de greenwashing relevés par la SEC, dans le domaine de la gestion d'actifs, on note que l'autorité contourne la définition du greenwashing. Elle procède autrement. Elle compare des produits d'investissement ESG avec des produits d'investissement non-ESG. Lorsqu'elle n'identifie pas de différence entre les deux, la SEC présume qu'il y a greenwashing.

On relève un raisonnement similaire au niveau de l'AMF. Celle-ci demande, dans sa position-recommandation de mars 2020 (modifiée en janvier 2022), que la communication ESG soit proportionnée aux caractéristiques du produit et qu'elle présente un caractère exact, clair et non-trompeur. En outre, l'AMF exige le respect de critères minimaux. Pour autant, elle prend soin de préciser que le respect de ces critères « ne préjuge pas de l'effet réel des approches mises en œuvre par les gérants ».

Autrement dit, le seul respect des critères ne prémunit pas du greenwashing. Seule compte la réalité des pratiques.

De son côté, l'ESMA relève également l'absence de consensus autour de ce qui constitue du « durable ». A titre d'exemple, le gaz et le nucléaire sont désormais inscrits à la taxonomie. Financer ces énergies constitue-t-il pour autant un investissement durable ? Pour avoir procédé à cette inscription, la Commission européenne s'est vue accusée de greenwashing...

Ainsi, l'absence de consensus sur ce qui est « durable » rend plus difficile la définition du greenwashing, et la seule conformité réglementaire ne suffira pas à mettre un établissement financier à l'abri d'une controverse sur le greenwashing.

2. La transition environnementale et sociale ne peut se décréter

Que peut faire l'Etat face à la baisse des financements ESG constatée en 2022, en lien avec le greenwashing ? Sans doute peut-il favoriser le financement de technologies durables, et inciter à la réduction du financement des énergies fossiles. Mais peut-il obliger des investisseurs récalcitrants à financer la transition environnementale et sociale ?

Au demeurant, agir sur l'argent, c'est comparativement facile. Ce qui est difficile, c'est de faire émerger les solutions technologiques, organisationnelles ou humaines nécessaires à la transition environnementale et sociale.

Cette difficulté illustre l'importance de la confiance pour la réussite de la transition environnementale et sociale. Cela souligne également l'intérêt qu'il y aurait à dégager un consensus autour du greenwashing. Parce qu'en attendant, le greenwashing, on sait où ça commence : par une réglementation non respectée... Mais on ne sait pas où ça finit, et personne ne peut s'affirmer à l'abri d'une controverse !

3. Il n'y a pas assez de projets finançables par les acteurs financiers

L'un des paradoxes de la transition environnementale et sociale, c'est que les besoins de financement sont immenses², mais qu'à ce stade, il n'y a pas assez de projets ESG à financer, c'est-à-dire pas assez de projets qui soient accessibles aux investisseurs ou aux banques³.

Pour aider les établissements financiers à communiquer sur leurs offres ESG tout en évitant l'accusation du greenwashing, l'Union européenne cherche à se doter d'écolabels dédiés à la finance. En décembre 2022, l'ESMA observait que les critères proposés actuellement ne permettraient pas de labeliser plus de 1% des fonds d'investissement existants. Tandis que des critères plus souples fragiliseraient la crédibilité de ces écolabels.

La taxonomie verte souffre de la même difficulté, puisqu'il semble qu'elle couvre moins de 5% des actifs gérés sur la place de Paris à l'heure actuelle. De leur côté, les Banques Centrales indiquent qu'un « quantitative easing » ESG aurait une utilité limitée notamment par le fait que, dès à présent, la BCE est le plus gros détenteur de green bonds en Europe.

Dans un contexte de demande clients toujours forte, ce manque de projets mûrs pour un financement privé constitue un défi majeur pour les établissements financiers. Et malheureusement aussi un pousse-au-crime pour le greenwashing.

Le greenwashing est un rappel à l'ordre. Notre époque de mutations profondes ressent un très fort besoin de cohérence. Cela accentue le niveau d'exigence à l'égard des entreprises. Des écarts mêmes mineurs peuvent avoir des conséquences irréversibles sur leur réputation.

Conclusion

Au-delà, le greenwashing est sans doute aussi un avertissement. Une nouvelle phase de la transition environnementale et sociale est désormais engagée : celle des plans de transition vers la neutralité carbone. Comme le consensus sur les moyens d'y parvenir n'est pas encore stabilisé (quel rôle pour le gaz ou le nucléaire, par exemple ?), il y aura inévitablement des controverses autour de certaines entreprises. Cela mettra à l'épreuve les convictions et la cohérence des établissements financiers vis-à-vis de leurs clients ou de leurs investissements.

² Lors de l'annonce du Green Deal, la Commission européenne avait avancé une estimation pour l'Europe jusqu'en 2030 de l'ordre de 2 000 milliards d'euros, dont la moitié à couvrir par des deniers privés.

³ NB : si l'Etat peut se permettre de subventionner des projets, tel n'est pas le cas des acteurs financiers privés, pour qui la rentabilité est un impératif.

Résultats SREP de l'exercice 2022

06



Kenza Moulin
Director

FS Consulting Banque
Centre d'Excellence
Banque



Thierry GIROT
Consultant

FS Consulting Banque

Début Février 2023, la BCE a rendu public les résultats du SREP 2022 (*Supervisory Review and Evaluation Process*). La publication de ces résultats représente la dernière étape du processus annuel d'évaluation mené pour les banques sous supervision directe, par les JST (*Joint Supervisory Teams*) et portant comme chaque année sur les quatre thèmes clés suivants :

- 1. Business Model
- 2. Gouvernance
- 3. Fonds propres
- 4. Liquidité

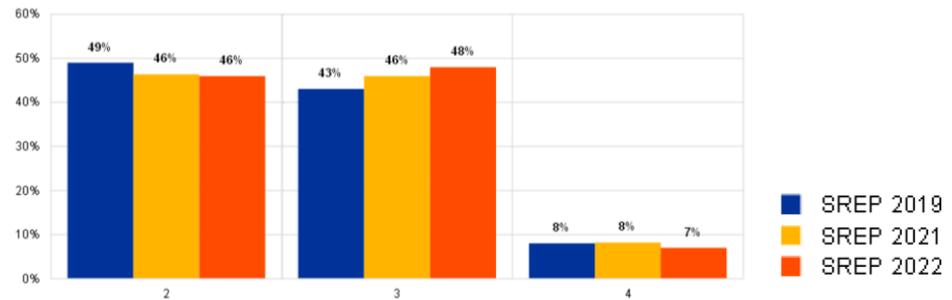
A l'issue de ce processus d'évaluation, les superviseurs déterminent le montant des exigences supplémentaires en fonds propres au titre du Pilier 2 (P2R et P2G) propres à chaque établissement. Les résultats du SREP donnent également lieu à des recommandations, que les établissements devront impérativement mettre en œuvre.

Résultats de l'exercice SREP 2022

L'exercice SREP 2022 a été réalisé avec en toile de fond des conditions macroéconomiques incertaines, marquées par l'impact du conflit en Ukraine, la hausse des prix des matières premières (dont ceux de l'énergie), une inflation atteignant des niveaux record et la hausse des taux d'intérêts.

Dans ce contexte, les notes SREP globales restent plutôt stables par rapport à celles de 2021, la plupart des établissements ayant obtenu une note de 2 ou 3. 92% des banques soumises à l'exercice ont obtenu le même score qu'en 2021.

Notes SREP globales :



En lien avec les inspections et demandes effectuées tout au long de l'année 2022 par les JST, la BCE souligne que des mesures spécifiques en capital ont été prises sous la forme d'add-ons P2R notamment sur deux thématiques :

- **Leverage transactions** : Les exigences de la BCE concernant la gestion de ces expositions à effet de levier ont été présentées dans une [lettre](#) publiée en mars 2022, adressée aux CEO des établissements. Quelques établissements fortement exposés à ce type de transactions ou présentant des dispositifs de contrôle déficients se sont vus imposer des add-ons P2R spécifiques.
- **NPE** : De même, certains établissements ont fait l'objet d'add-ons spécifiques résultant d'un niveau de provisionnement des NPEs « Expositions non performantes » insuffisant par rapport aux exigences réglementaires.

CET1 et niveaux de fonds propres

Les exigences et recommandations pondérées moyennes en matière de fonds propres sont restées globalement stables ces dernières années, avec une légère augmentation des exigences applicables en 2023 à environ 15 % des actifs pondérés en fonction des risques (RWA), contre 14,7 % en 2022, résultant de l'évaluation SREP 2021. Les exigences du Pilier 2 Requirement (P2R) sont passées de 1,9 % en 2022 à environ 2 % en 2023, principalement en raison de l'introduction de nouveaux compléments relatifs aux NPE et aux financements à effet de levier qui ont été introduits durant le cycle SREP 2022. Du fait qu'aucun stress test n'ait été conduit en 2022, le niveau de Pilar 2 Guidance (P2G) reste le même qu'en 2022. L'augmentation des exigences de fonds propres s'explique par la hausse des exigences du Pilier 2, mais également par la hausse annoncée, par les autorités compétentes, à début 2023 du coussin contracyclique et du coussin pour le risque systémique. Ces coussins devraient encore augmenter d'ici la fin de l'année 2023.

Le montant moyen des exigences globales de fonds propres et des orientations dans le cadre du CET1 a augmenté légèrement pour atteindre environ 10,7 % des RWA résultant du cycle SREP 2022, contre 10,4 % précédemment.

Au niveau des banques françaises, l'exigence moyenne de fonds propres au titre du pilier 2 (P2R) s'établit aux alentours de 1,89% (cf. tableau ci-dessous).

Exigence en fonds propres des banques françaises

	P2R applicables en 2023
HSBC France	3,40%
SG	2,14%
RCI	2,01%
BPCE	2%
La Banque Postale	2%
BPI	1,75%
CM	1,75%
CASA	1,50%
BNPP	1,57%
SFIL SA	0,75%

Exigence complémentaire en P2R des NPE (Non performing exposures – expositions non performantes)

24 établissements supervisés présentaient un déficit par rapport aux attentes de la BCE et ont fait l'objet d'une exigence complémentaire en P2R. Ces exigences supplémentaires sont dues à un manque de provisions sur des NPE. Le déficit agrégé de provisions sur NPE étaient de 7 points de base (il a diminué de 5 points de base au cours de l'année à la suite d'actions prises par certains établissements au cours de l'année suite aux dialogues annuels).

Risque de crédit

Une amélioration marginale des scores de risque de crédit a été constatée en moyenne, cela est dû notamment à la réduction des NPL (Non-Performing Loans – Prêts non-performants) par des établissements qui en détenaient beaucoup. Toutefois, l'environnement macroéconomique incertain et des signes de risque de crédit latent font que pour plus de la moitié des établissements, le score demeure inchangé par rapport à l'année précédente. Les ratios de stage 2 et de moratoire restent supérieurs au niveau préandémique, alors que les niveaux de couverture du stage 2 est lui inférieur. La BCE note également une persistance des déficiences des cadres et pratiques en matière de gestion du risque de crédit.

Bien qu'il en résulte toutefois d'une amélioration du score pour certains établissements, il reste toutefois 56% des établissements ayant obtenu un score de 3 ou 4.

Les autorités de contrôle ont publié un nombre moins important de mesures qualitatives par rapport à l'année précédente. Parmi ces mesures, 44% concernent les cadres de gestion du risque de crédit. On peut noter que la proportion des mesures relatives aux NPE est passée de 23% à 34% en un an.

Adéquation du capital et ICAAP

Dans ce cycle SREP, les superviseurs se sont concentrés sur l'évaluation des cadres de prévision des besoins en fonds propres prudentiels des établissements en comparaison avec le contexte incertain actuel.

Le SREP 2022 a vu des changements limités dans la distribution des notations concernant l'adéquation des fonds propres par rapport à 2021 : 92 % des établissements supervisés se sont vu attribuer la même note qu'en 2021, 4 % ont vu leur note se dégrader et 4 % ont obtenu une meilleure note.

Risque de marché

Avec un environnement financier plus tendu et la normalisation de la politique monétaire en réponse à l'inflation, les positions exposées au risque de spread de crédit subissent une pression. Ainsi, la BCE a fait du risque de marché et du risque de taux une priorité pour sa supervision en 2022.

Les superviseurs ont remarqué que, concernant le risque de spread de crédit, les fonds propres des établissements étaient moins sensibles aux fluctuations des marchés. Ils encouragent toutefois les établissements à rester vigilant et à mesurer et gérer de manière appropriée les expositions soumises au risque de spread de crédit, car en cas de conditions de marché plus tendues cet effet pourrait s'estomper.

En ce qui concerne le risque de taux d'intérêt, les superviseurs notent que les établissements doivent renforcer la modélisation des impacts potentiels ainsi que surveiller et mesurer l'impact de la hausse des taux d'intérêts sur la valeur économique de leurs fonds propres.

Résilience opérationnelle

Les principales déficiences dans le cadre de résilience opérationnelle concernent l'externalisation de l'informatique et l'utilisation de tiers pour des fonctions et services critiques, mais également la sécurité informatique et la gestion du risque cyber. Le risque opérationnel a progressé récemment du fait de la digitalisation croissante induite notamment par la pandémie, la concurrence des fintechs ou encore des changements de préférence des consommateurs.

Durant le cycle 2022 du SREP, les établissements sont restés globalement résilients au risque opérationnel, la BCE note uniquement une hausse des pertes liées aux fraudes externes, mais à un niveau contenu.

Les défis clés à venir pour les établissements sont l'accroissement des risques de réputation et juridique, en particulier pour les groupes bancaires transfrontaliers (lié à l'application des sanctions contre la Russie). Il y a également l'accroissement des risques cyber et d'externalisation.

Risque lié au climat

La supervision bancaire de la BCE a pour objectif de s'assurer que les banques ont une approche sûre et prudente pour identifier, évaluer et gérer les risques liés au climat ainsi que déclarer en toute transparence les risques auxquels elles sont exposées. L'objectif est d'intégrer ces risques graduellement dans le cycle de supervision et de les traiter de la même manière que les autres risques. Ainsi, les résultats SREP 2022 tiennent compte de ces risques et des résultats du stress test climatique. Cette intégration qualitative n'a impacté le score que d'un petit nombre d'établissements, toutefois sans que cela ne se traduise par une hausse des exigences de fonds propres.

Risque de levier excessif

Le risque de levier excessif a été mesuré pour la première fois durant le cycle 2022, ce risque couvre le levier contingent provenant de l'utilisation extensives de dérivés, des opérations de financement sur titres, des éléments hors bilan ou plus globalement, des arbitrages réglementaires ou des risques spécifiques à l'établissement dans des éléments exclus des exigences de ratio de levier du Pilier 1. Sur les 36 établissements pour lesquels cette évaluation a été effectuée, 18 ont un risque faible et les 18 autres, un risque modéré ou élevé. Des mesures qualitatives ont été prises pour 4 établissements.

Modèle d'activité

Le « business model » demeure un axe clé de surveillance. En effet, les contrôleurs bancaires étudient les modèles d'activité des banques pour mieux délimiter leurs domaines d'activité majeurs, l'environnement dans lequel elles opèrent et leurs principales faiblesses.

Les scores sont restés approximativement les mêmes en 2022, les superviseurs se sont concentrés sur une approche tournée vers l'avenir au vu du contexte compliqué. Au global, 5% des banques ont vu leur score augmenter grâce à une amélioration du pilotage stratégique et un rebond des sources de revenus durables.

La rentabilité des banques s'est accrue en 2021 grâce notamment à des dépréciations plus faibles et une hausse des honoraires nets et des commissions tirée par l'activité de gestion d'actif.

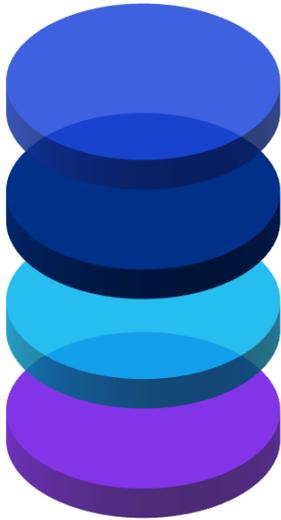
En 2022, la rentabilité des banques reste robuste malgré le contexte. La rentabilité des fonds propres agrégée (ROE) atteint 7,6% au troisième trimestre 2022, bénéficiant de la hausse des revenus nets d'intérêts généré par la pentification de la courbe des taux. Les superviseurs gardent toutefois une attention particulière sur la rentabilité des banques avec un environnement macroéconomique et des conditions de marché des capitaux qui tendent à se détériorer.

Les préoccupations prudentielles concernant les modèles commerciaux des banques étaient principalement associées à des problèmes de longue date concernant des inefficiences structurelles et les capacités de pilotage stratégique.



Gouvernance et gestion du risque

Malgré les progrès réalisés par les établissements supervisés au cours des dernières années, la supervision bancaire de la BCE continue de faire état d'un grand nombre de préoccupations concernant la gouvernance interne. Les conclusions du SREP 2022 sur la gouvernance interne ont été regroupées dans les domaines prioritaires suivants :



01

L'efficacité des organes de direction

Concernant leur composition, aptitude collective et rôle de surveillance, comme en témoignent l'absence d'une forte culture du défi et/ou de prise de décision faible.

02

Le cadre de gestion des risques

Concernant principalement l'appétit au risque et la gestion des risques climatiques et environnementaux.

03

Manque d'attention envers la conformité et l'audit interne

Les ressources allouées à ces fonctions sont jugées inadéquates.

04

Fragmentation et non-harmonisation persistante du paysage informatique

Ce qui a des conséquences négatives sur l'agrégation des données et les reportings.

Ces problèmes se reflètent dans les notes de gouvernance interne et de gestion des risques. Comme les années précédentes, aucune banque n'a une note de 1 en 2022, alors que 73% des établissements ont une note aux alentours de 3. Pour 62,5% des établissements importants, le score reste inchangé par rapport à 2021.

Priorité aux organes de direction

Durant le cycle 2022 SREP, la BCE a relevé des points de préoccupation concernant les organes de direction des établissements. Elle relève notamment une composition et une allocation des responsabilités sous-optimale avec des membres du conseil d'administration pouvant manquer de compétence, en particulier dans le domaine de l'informatique, mais aussi un manque d'indépendance formelle de ses membres.

Début 2022, la BCE avait visé les établissements qui n'avaient pas mis en place des politiques de diversité ou des objectifs en termes de diversité homme/femme au sein du conseil d'administration. Depuis, des progrès ont été fait, mais certains établissements ont toujours des faiblesses en termes de diversité, notamment en matière d'âge ou de provenance géographique. De plus, la représentation des femmes reste en-deçà des objectifs fixés.

Processus d'adoption de CRR III Dernières évolutions législatives

07



Arnaud Pujol
Director

Finance Strategy
Performance – Banque



Kenza Moulin
Director

FS Consulting Banque
Centre d'Excellence
Banque

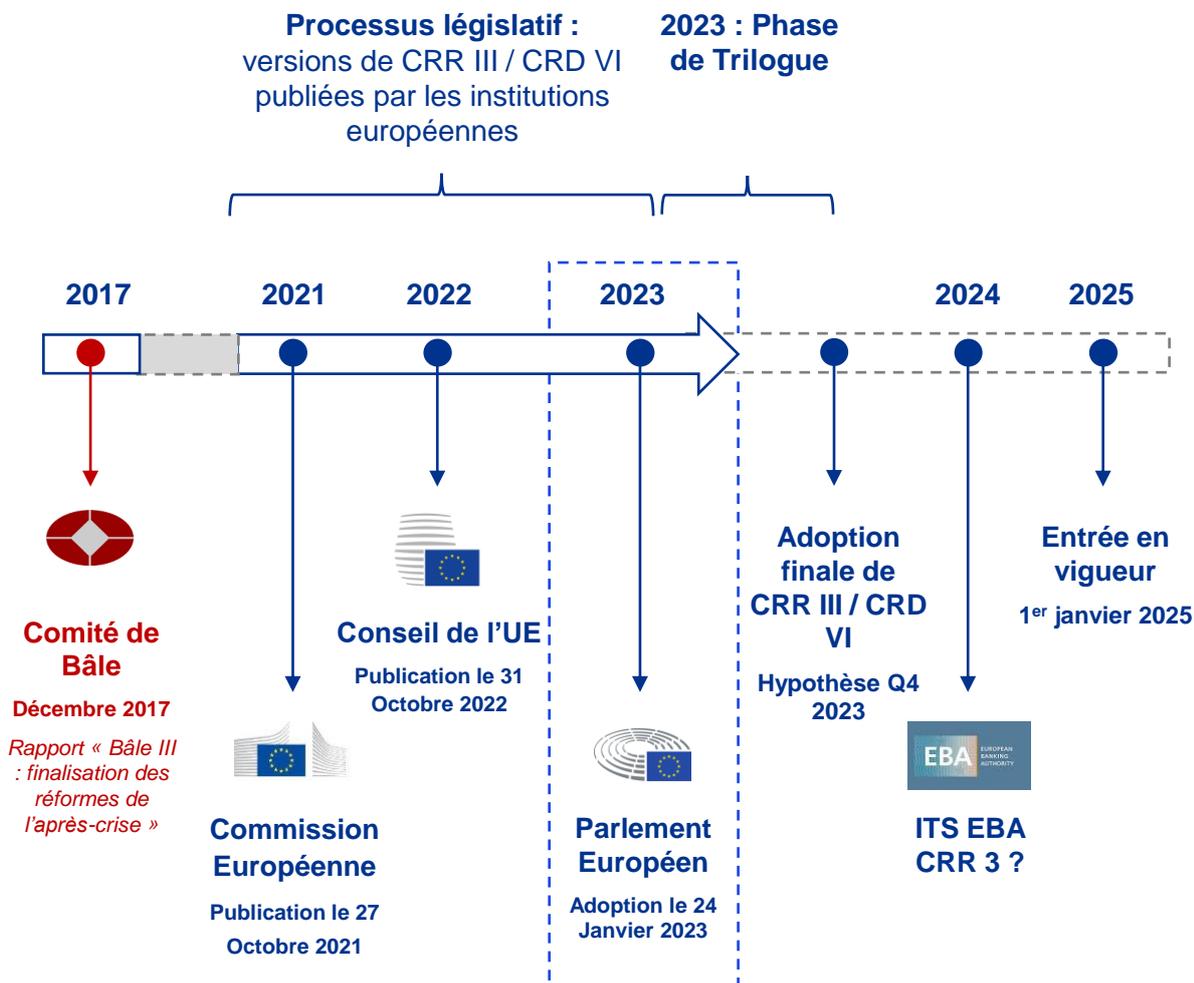


Alice Daguette
Manager

BCE Office

Le 24 Janvier dernier, les parlementaires européens ont mis fin à leur processus de négociation interne en s'accordant par le vote sur une liste d'amendements à apporter au paquet bancaire proposé par la Commission Européenne. Reflétant la synthèse des amendements soutenus par les différentes sensibilités politiques représentées au sein de cette institution, la finalisation de cette nouvelle version de CRR III / CRD VI constitue une étape majeure dans le processus législatif d'approbation du nouveau « *banking package* ». Désormais, les trois colégislateurs européens (Commission, Conseil de l'UE, Parlement) ont tous fait état de leurs propositions sur les modalités de transposition de Bâle III révisé en Europe. Le processus de trilogue à l'issue duquel les textes définitifs seront publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne, actant ainsi leur entrée en vigueur, est désormais en cours. Bien que la Présidence suédoise du Conseil de l'UE ait indiqué sa volonté de mener les négociations à leur terme sur les sujets majeurs, soit avant le 1^{er} juillet 2023, l'exercice qui consiste à déterminer une date précise de finalisation du trilogue reste complexe. Une seule certitude, la négociation se concentrera sur les points de divergence entre les trois propositions législatives, ce qui permet d'une part aux établissements de deviner les contours de la réforme et mais aussi de maintenir les actions de lobbying sur les enjeux majeurs.

Trilogue et dates clés du calendrier législatif



CRR III : Principales évolutions apportées par le Parlement Européen

La version de CRR III adoptée par le Parlement Européen à la fin du mois de Janvier 2023 se singularise à plusieurs égards par rapport aux deux versions précédentes du texte.

Parmi ces changements, il convient de présenter quelques uns des sujets faisant l'objet d'évolutions apportées par cette nouvelle version, que ce soit en termes d'impacts RWA (*Risk Weighted Assets*) potentiels et de complexité de mise en œuvre opérationnelle.

- **Output Floor :**

- **Niveau d'application (consolidé ou entité solo) :**

Le sujet du niveau d'application de l'Output Floor est un des enjeux majeurs de la réforme, du fait de l'impact important qu'il pourrait avoir sur les exigences en fonds propres mais aussi sur l'équilibre entre pays home (accueillant des établissements mère dans l'Union) et pays host.

- **Conseil :** D'après la version proposée par le Conseil de l'UE en Novembre 2022, l'Output Floor doit s'appliquer au niveau de chaque entité (périmètre solo). Le texte laisse néanmoins la possibilité aux Etats membres de permettre aux établissements de leur juridiction de n'appliquer l'Output Floor qu'au plus haut niveau de consolidation au sein du pays concerné.
- **Commission / Parlement :** La position du Parlement Européen sur ce point est celle d'une application de l'Output Floor au plus haut niveau de consolidation, comme initialement proposé par la Commission Européenne en Octobre 2021. Le texte du Parlement prévoit également que les autorités compétentes des Etats membres puissent soumettre une demande de redistribution de capital au superviseur central (la BCE pour les établissements de l'UE), si elles estiment que la répartition du capital entre les entités d'un groupe bancaire n'est pas appropriée.

- **Mesures transitoires applicables pour les expositions sur les Entreprises non notées :**

En majorité, sur le marché européen, la qualité de crédit des entreprises ne fait pas l'objet d'une notation de crédit par une agence externe. En effet, d'après les données collectées par l'EBA auprès de 181 banques dans le cadre de ces travaux sur la finalisation des accords de Bâle III (EBA 2018-Q2 QIS data – EBA policy advice on Basel III reforms – Credit Risk ; p.50), les entreprises non notées par un tiers externe représentent environ 75% des contreparties des établissements européens.

Avec CRR III et dans le cadre de la mise en place de l'Output Floor, ces expositions sur des entreprises non notées feront nécessairement l'objet d'un calcul de RWA en approche Standard et d'une pondération à 100% pour l'application de cette approche. Ce traitement serait relativement pénalisant pour les banques qui utilisent à ce jour l'approche IRB (*Internal Ratings-Based*) pour ces portefeuilles, pour lesquels les pondérations appliquées actuellement sont très en deçà de 100%. C'est pourquoi CRR III prévoit une mesure transitoire pour rendre plus progressive la mise en œuvre de l'Output floor appliqué à ces portefeuilles.

- **Commission / Conseil :** Pour les contreparties entreprises qui, sur la base des estimations internes de la banque dans le cadre de l'approche IRB, ont une probabilité de défaut $\leq 0,5\%$ (« investment grade »), les établissements sont autorisés à utiliser une pondération en risque de 65% pour les besoins du calcul de l'Output Floor et ce jusqu'au 31 Décembre 2032.
- **Parlement :** Le Parlement Européen limite la portée de cette mesure transitoire, en restreignant la durée d'application de la pondération en risque de 65% (jusqu'au 31 Décembre 2030 au lieu de 2032). La pondération dérogatoire de 65% est également relevée à 70% pour les deux dernières années d'application de la mesure (2031 et 2032). Le texte du Parlement précise également que l'application de ces mesures transitoires ne pourra être prolongée que de 4 ans au maximum, sur la base des conclusions du rapport conjoint demandé à l'EBA, l'ESMA et l'EIOPA. Le texte du Parlement mentionne également qu'un des objectifs de cette période de transition est de permettre d'étendre le recours aux notations externes pour les entreprises européennes.



• Traitement prudentiel des cryptoactifs :

L'année 2022 a été marquée par la faillite de plusieurs acteurs importants du secteur des cryptoactifs, notamment celle de la plateforme d'échanges FTX en Novembre 2022. Cette instabilité résulte en partie de l'inadéquation du cadre prudentiel actuel, dont les règles ne permettent pas d'évaluer de manière satisfaisante les risques résultant de ces activités.

En décembre 2022, le Comité de Bâle a publié les conclusions de ses travaux (*BCBS : Prudential treatment of cryptoasset exposures*). Ces dernières ont été en partie reprises dans la version de CRR III adoptée par le Parlement Européen fin janvier 2023.

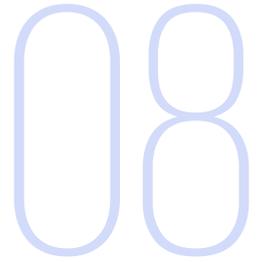
- **Commission / Conseil** : En l'attente de la finalisation des travaux réalisés par le Comité de Bâle sur le traitement prudentiel des cryptoactifs, les premières versions de CRR III donnent un mandat à la Commission pour se prononcer sur la nécessité de définir un traitement spécifique applicable à ces actifs.
- **Parlement** : Jusqu'au 30 Décembre 2024 et jusqu'à l'adoption d'une réglementation prudentielle spécifique, les établissements sont tenus d'appliquer en approche Standard une pondération en risque de 1250% aux expositions sous forme de cryptoactifs. Les établissements sont également tenus à des obligations de publication, notamment des expositions directes et indirectes en cryptoactifs ainsi que la consommation de fonds propres associée à ces expositions.

La version de CRR III adoptée par le Parlement attribue un mandat à la Commission pour la rédaction avant le 30 Juin 2023 d'une proposition de loi concernant le traitement prudentiel de ces cryptoactifs, en prenant notamment en compte les travaux réalisés par le Comité de Bâle. Ces travaux législatifs doivent inclure des critères de classification des cryptoactifs selon leur niveau de risque, ce qui n'est à ce jour pas présent dans les articles de CRR III. Pour rappel, les travaux du Comité de Bâle identifient deux groupes de cryptoactifs, avec d'une part les moins risqués associés à des mécanismes de stabilisation (« Groupe 1 » dont certains « stablecoins ») et les autres cryptoactifs qui ne remplissent pas ces critères (« Groupe 2 »).

Prochaines étapes : La prochaine étape attendue par les acteurs de la place est l'adoption finale de CRR III / CRD VI qui devrait probablement être achevée au second semestre 2023, sous la présidence espagnole du Conseil de l'Union Européenne.



Normes prudentielles concernant les cryptoactifs



Sylvie Miet

Associée
CoE Banque



Salim Berrada Allam

Assistant Manager
FS Consulting Banque

Contexte

A la suite des publications sur le traitement des expositions des banques sur les cryptoactifs réalisées entre mars 2019 et juin 2022, le Comité de Bâle a publié en décembre 2022 une version finalisée de la proposition du cadre prudentiel des cryptoactifs intégrant les retours des différentes banques. Le Comité de Bâle (BCBS) est convenu de mettre en œuvre ce cadre prudentiel à partir du 1er janvier 2025 et de l'intégrer dans le Cadre de Bâle consolidé. Le changement le plus important et le plus attendu concerne l'introduction d'une limite d'exposition des banques aux cryptoactifs du groupe 2. **Cette limite s'établit à un plafond de 1% des fonds propres de catégorie 1 des banques et peut aller jusqu'à 2% sous réserve d'exigences en fonds propres supplémentaires.** Les acteurs de la place s'attendaient à une limite moins conservatrice.

Historique des publications du Comité de Bâle

En mars 2019, le BCBS avait publié une « lettre » pour avertir les banques des risques associés aux cryptoactifs et pour les prévenir qu'elles devraient appliquer un traitement prudentiel conservateur à ces expositions. Le comité de Bâle avait insisté sur la valeur très volatile des cryptoactifs ainsi que des nombreuses fraudes et cyber attaques auxquelles elles font face.

En juin 2021, le BCBS a publié une consultation sur le traitement prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs. Ce document avait proposé un "traitement prudentiel conservateur" pour les cryptoactifs, les banques étant tenues de détenir suffisamment de capital pour couvrir les pertes potentielles de leurs expositions. Le document a également proposé plusieurs exigences spécifiques aux cryptoactifs, un rappel des risques associés ainsi que les attentes minimales des superviseurs vis-à-vis des banques détenant ou proposant ce type d'actifs & les services associés.

La consultation de juin 2022 quant à elle visait à répondre aux questions soulevées par les banques ayant répondu à la première consultation sur les propositions du Comité de Bâle. Les banques appelaient à alléger le niveau d'exigence afin de ne pas pénaliser le développement des cryptoactifs et de laisser ce marché à d'autres acteurs moins régulés.

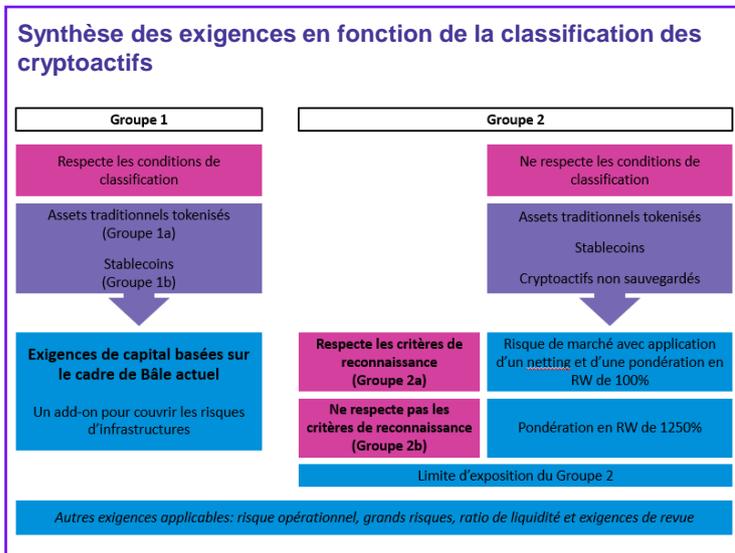
Principaux points détaillés dans la proposition finale

La structure principale de la proposition est restée inchangée par rapport aux deux précédentes consultations, abordant ainsi les mêmes thématiques :

- **Le classement des cryptoactifs :**
 - **Cryptoactifs du groupe 1 :** ces actifs sont ceux qui remplissent pleinement un ensemble de conditions de classification. Ces cryptoactifs comprennent les actifs traditionnels tokenisés (groupe 1a) et les cryptoactifs avec des mécanismes de stabilisation (groupe 1b). Les cryptoactifs du groupe 1 sont soumis à des exigences de capital sur la base des pondérations de risque des expositions sous-jacentes telles qu'elles sont définies dans le cadre de Bâle en vigueur.
 - **Cryptoactifs du groupe 2 :** ces actifs sont ceux qui ne satisfont à aucune des conditions de classification. Ils présentent ainsi des risques supplémentaires et plus élevés par rapport aux cryptoactifs du groupe 1 et sont par conséquent soumis à un nouveau traitement conservateur du capital. En plus des actifs traditionnels tokenisés et les stablecoins qui ne satisfont pas aux conditions de classification, le groupe 2 comprend tous les cryptoactifs non sauvegardés.

Il est à noter qu'un ensemble de critères de comptabilisation des couvertures est utilisé pour identifier les cryptoactifs pour lesquels un degré limité de couverture est autorisé à être reconnu (groupe 2a) et ceux pour lesquels la couverture n'est pas reconnue (Groupe 2b).

- **Add-on de risque d'infrastructure** : Un add-on aux RWA pour couvrir les risques d'infrastructures pour tous les cryptoactifs du groupe 1.
- **Contrôle du risque de rachat et des exigences de surveillance** : Ce test et cette exigence doivent être remplis pour que les stablecoins soient éligibles à l'inclusion dans le groupe 1. L'objectif principal est de garantir que seuls les stablecoins émis par des entités supervisées et réglementées qui ont des droits de remboursement solides sont éligibles à l'inclusion.
- **Limite d'exposition du groupe 2** : L'exposition totale d'une banque aux cryptoactifs du groupe 2 ne doit pas dépasser 2 % du capital Tier 1 de la banque et devrait être inférieur à 1 %. Les banques qui ne respectent pas la limite de 1 % appliqueront le traitement des cryptoactifs du groupe 2b (pondération en RW de 1250% pour le montant par lequel la limite est dépassée). En cas de dépassement de la limite de 2 %, l'ensemble des expositions du groupe 2 sera soumis au traitement du capital du groupe 2b.
- **Autres exigences** : les exigences en matière de risque opérationnel, de liquidité, de ratio de levier et de grands risques doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs des banques. Le processus de contrôle prudentiel et un ensemble spécifique d'exigences de publication sont également détaillés.



Modifications par rapport à la proposition de la deuxième consultation

A la suite des évolutions du marché des cryptoactifs et aux différentes réactions des acteurs du secteur bancaire, le Comité de Bâle a apporté les modifications suivantes par rapport à la deuxième consultation publiée en juin 2022 :

Add-on de risque d'infrastructure

Lors de la deuxième consultation, l'add-on pour le risque d'infrastructure était fixé à 2,5% des RWA pour tous les cryptoactifs du groupe 1. Dans le cadre définitif, cet add-on a été remplacé par une approche plus flexible qui permet aux autorités d'initier et d'augmenter cet add-on en fonction des observations concernant des potentielles faiblesses liées à l'infrastructure sous-jacente des cryptoactifs. Cette nouvelle approche devrait inciter les banques à gérer activement les risques liés aux infrastructures afin d'éviter l'imposition d'une majoration à l'avenir.

Contrôle des risques de base, du risque de rachat et des exigences de surveillance

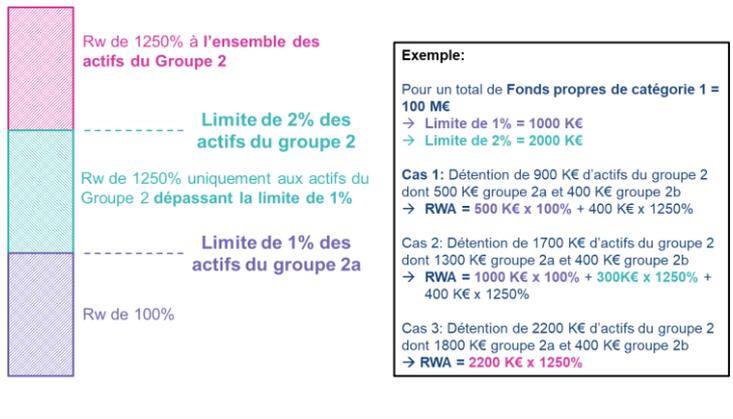
Les conditions de classification du groupe 1 énoncées dans la deuxième consultation comprenaient une exigence selon laquelle les cryptoactifs dotés de mécanismes de stabilisation devaient passer un test lié au risque de rachat et un test lié au risque de base. L'objectif du test lié au risque de rachat est de s'assurer que les avoirs en réserve sont suffisants pour permettre le remboursement des cryptoactifs à tout moment, y compris en période de stress extrême, pour le montant auquel le cryptoactif est indexé. Le test lié au risque de base, qui est un test quantitatif fondé sur la valeur de marché du cryptoactif, vise à garantir que le détenteur d'un cryptoactif peut le vendre sur le marché pour un montant qui suit de près la valeur de rattachement..

Dans le cadre définitif proposé, le Comité de Bâle a décidé de ne pas mettre en œuvre le test lié au risque de base à ce stade. Cependant, l'exigence de supervision devrait s'appliquer en plus de l'obligation de réussite du test lié au risque de rachat. Pour les cryptoactifs rattachés à une ou plusieurs devises, le test lié au risque de rachat comprend désormais également une exigence selon laquelle les avoirs en réserve devraient être composés d'actifs présentant un risque de marché et un risque de crédit minimales.

Limites d'exposition du groupe 2

L'obligation proposée pour les banques de maintenir leurs expositions globales aux cryptoactifs du groupe 2 en dessous d'un seuil de 1 % de leurs fonds propres Tier 1 a été retenu dans la norme finale, sous réserve de certaines modifications. La première modification fera en sorte que les expositions seront mesurées comme la plus élevée des valeurs brutes des positions longues et courtes pour chaque cryptoactif, plutôt que l'agrégat des valeurs absolues des positions longues et des positions courtes, comme proposé dans la deuxième consultation. Ce changement garantira que les banques qui acceptent les mesures de couverture des expositions ne soient pas pénalisées par la limite. La deuxième modification concerne les conséquences d'un dépassement de la limite liée à la charge en capital. Afin d'éviter une pondération conservatrice par défaut à toutes les situations, le Comité a convenu que le dépassement de la limite de 1% impliquera une pondération de 1250% (pondération des crypto actifs du groupe 2b) au montant dépassant la limite, plutôt qu'à toutes les expositions du groupe 2a. Cependant, pour s'assurer que les banques aient une forte incitation à ne pas dépasser significativement le seuil de 1%, une nouvelle limite de 2% est introduite pour l'ensemble des crypto actifs du groupe 2. Si cette limite est dépassée, l'ensemble des expositions du groupe 2 seront pondérés à 1250%.

Pondérations et limites d'exposition du groupe 2



peuvent être nécessaires pour assurer une compréhension et une mise en œuvre cohérentes du cadre ou pour faire face aux risques émergents.

Outre le regard attentif que portera le Comité de Bâle sur le cadre prudentiel, il fera aussi un suivi particulier de certains sujets tels que :

- **Tests statistiques** : le comité étudiera s'il existe des tests statistiques qui peuvent identifier de manière fiable les stablecoins à faible risque, pour pouvoir considérer ce test comme une exigence supplémentaire pour l'inclusion dans le groupe 1b.
- **Blockchains sans autorisation** : le Comité continuera de réfléchir à la question de savoir si les risques induits par les cryptoactifs qui utilisent des blockchains sans autorisation sont suffisamment maîtrisés pour permettre leur inclusion dans le groupe 1 et, le cas échéant, quels ajustements des conditions de classement seraient nécessaires.
- **Cryptoactifs du groupe 1b reçus en garantie** : les cryptoactifs du groupe 1b qu'une banque reçoit en garantie ne sont pas autorisés à être reconnus comme garantie éligible pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Le Comité a l'intention de continuer à surveiller ce traitement et évaluer si des cryptoactifs du groupe 1b disposent des caractéristiques pour recevoir la reconnaissance en tant que garantie et donc comme forme d'atténuation du risque aux fins des exigences de fonds propres.
- **Calibrage de la limite d'exposition du groupe 2** : La limite d'exposition du groupe 2 est basée sur des seuils fixés à 1 % et 2 % des fonds propres Tier 1 des banques. Importante.
- Ces seuils visent à protéger le secteur bancaire contre les risques potentiellement importants cryptoactifs du groupe 2. Alors que le marché des cryptoactifs évolue, le Comité réévaluera le caractère approprié de ces seuils.

Ainsi le Comité de Bâle reste vigilant sur ce nouveau marché qu'il souhaite bien encadrer et va suivre de près les expositions portées par les banques, dans un souci de stabilité du système financier. Côté Banques, même si elles appellent à davantage de normalisation, elles insistent sur la nécessité de ne pas pénaliser le développement de cette innovation financière par une charge en capital trop importante.

• Responsabilité de l'évaluation des conditions de classement

Dans le cadre de la deuxième proposition de consultation, les banques étaient tenues d'évaluer leurs cryptoactifs par rapport à la condition de classement et obtenir l'approbation préalable du superviseur pour finaliser le classement.

Le processus requis a été modifié pour **supprimer l'approbation préalable du superviseur**. En effet, dans la proposition finale les banques doivent avertir les superviseurs des décisions de classification et les superviseurs auront le pouvoir d'annuler ces décisions s'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation d'une banque. Ce changement intervient suite aux commentaires des banques concernant la complexité du processus.

• Activité de dépositaire

Les répondants à la deuxième consultation ont exprimé des inquiétudes quant à l'impact opérationnel pour l'activité de dépositaire. Les répondants craignaient que la norme implique l'application d'exigences en matière de risque de crédit, de marché et de liquidité à ces dépôts au sein des banques. Ainsi, pour éviter toute confusion, le cadre a donc été révisé et clarifié les éléments concernés par les services de dépositaires fournis par les banques.

• Éléments faisant l'objet d'un suivi et d'un examen spécifiques

Le Comité prévoit de surveiller de près la mise en œuvre et les effets du cadre prudentiel sur les cryptoactifs. Le Comité rappelle que cette publication n'est pas définitive et qu'il sera amené à publier probablement des améliorations et des éclaircissements supplémentaires au fil du temps. Ceux-ci

AVIS d'expert



**Catherine
Philippe**

Associée

Blockchain & crypto-actifs



**Flavio
Restelli**

Senior Consultant

Blockchain & crypto-actifs

« L'année 2022 dans les cryptos a été marquée par des nombreuses initiatives réglementaires, tant au niveau européen (MiCA, etc.), qu'aux États-Unis (Stablecoin Transparency Act, etc.) et ailleurs (Corée du Sud, etc.). En toute fin d'année, une pierre additionnelle a été ajoutée à l'édifice, avec une avancée majeure en termes d'encadrement prudentiel.

La nouvelle est passée sous les radars compte tenu du caractère très technique et peu séduisant des normes prudentielles. Pourtant, cet ensemble d'exigences de sécurité («prudence»), imposées principalement aux institutions financières, est de première importance, en ce qu'il garantit un traitement équilibré du risque et, par conséquent, la santé et résilience du système économique capitalistique.

Concrètement, le principal organe de supervision du Comité de Bâle, chargé de la coordination internationale en matière de régulation bancaire, a approuvé des règles sur l'exposition des banques aux cryptoactifs à partir de 2025. Bien que partiellement restrictives, compte tenu de la volatilité de certaines cryptos telles que le Bitcoin, ces règles sont de nature à favoriser l'adoption par les banques, autrement paralysées face au manque de clarté dans le domaine prudentiel, au sujet des cryptoactifs. Nous en proposons ici un résumé simplifié, afin d'illustrer la portée de cette mesure pour le secteur financier.

« A travers les stablecoins, des nombreuses institutions financières sont en train de faire leur entrée dans le secteur des cryptos. »

En premier lieu, le Comité de Bâle a statué qu'aucune exigence supplémentaire en capital ne s'imposera aux banques, si celles-ci assurent uniquement la conservation des cryptoactifs appartenant à leurs clients. Autrement dit, si une banque détient des cryptos pour le compte de ses clients (ce ne sont pas stricto sensu les cryptos de la banque), elle ne doit pas garder de capital supplémentaire en guise de réserve. Si cela paraît parfaitement logique, l'incertitude qui a duré jusqu'à la publication de ces règles a tout de même bloqué certaines initiatives par les institutions financières, en 2022.

Deuxièmement, deux catégories de cryptoactifs ont été établies: d'un côté, les security tokens et les stablecoins; de l'autre, les cryptos natives, telles que le Bitcoin ou l'Ether. Ces dernières, en cas de détention propre par une banque, ont un impact prudentiel conséquent : un capital équivalent à 100% de la valeur des cryptoactifs devra être gardé en réserve. Par ailleurs, les banques pourront s'exposer à ce type de cryptoactifs au maximum à hauteur de 2% de leur capital.

Mais la grande nouvelle concerne les stablecoins : les jetons qui garantissent véritablement un lien avec la monnaie fiat¹, sous-jacente, grâce à un collatéral en espèces & quasi-espèces à 100%, n'auront pas d'impact prudentiel supplémentaire, par rapport à l'actif auquel ils sont adossés (euro, dollar, etc.), s'apparentant ainsi à des sortes de prêts garantis. Cet aspect est susceptible de favoriser le développement du marché des stablecoins, déjà grandissant: selon le service de statistiques Coin Metrics, en 2022 ces cryptos ont permis des règlements totaux d'environ 8000 milliards de dollars.

A travers les stablecoins, des nombreuses institutions financières sont en train de faire leur entrée dans le secteur des cryptos. En effet, la possibilité d'utiliser de la monnaie fiat sur une infrastructure transparente, permettant des transferts de valeur à l'international quasi-instantanés et au coût de quelques dollars, séduit de plus en plus de banques. Et les agences de notation n'ont pas tardé à réagir: Moody's a récemment annoncé travailler à un système d'évaluation des stablecoins tels que l'USDC, l'USDT, ou leurs équivalents euro EUROCC, EURT, etc, en prenant en compte la transparence des audits sur les réserves, le niveau de liquidité du collatéral, et ainsi de suite. Un signal supplémentaire de la structuration et institutionnalisation de l'écosystème crypto »

Tribune initialement parue sur « All news » le 10/02/2023.

(1) Une monnaie fiat est une monnaie dont la valeur provient essentiellement du fait qu'un gouvernement impose son cours légal sur un territoire donné à travers une banque centrale.

BEPS 2.0 – Nouvel impôt minimum mondial

09



Carine Demonio
Director FS Consulting
Banque

Groupe de travail
international KPMG BEPS
2.0



Amélie Noël
Partner Accounting
Advisory
Groupe de travail
international KPMG BEPS
2.0



Cédric Philibert
Partner Avocats FS
Groupe de travail
international KPMG BEPS
2.0



Caelia Saputra
Consultante FS
Consulting Banque

Contexte et enjeux

Après la crise financière de 2008/2009 et les révélations autour de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive au niveau mondial, les pays de l'OCDE et du G20 ont décidé d'engager un effort au niveau multilatéral pour améliorer les règles fiscales à travers BEPS 1.0 (Base Erosion and Profit Shifting), publié en 2015.

Ce premier ensemble de règles entendait lutter contre les pratiques d'optimisation fiscale des entreprises multinationales exploitant les failles provoquées par l'interaction entre les différents systèmes fiscaux, pour réduire artificiellement leur bénéfice imposable, ou pour transférer des bénéfices vers des pays à fiscalité faible ou nulle, dans lesquels elles n'avaient pas ou peu d'activité économique.

Un rapport intérimaire de 2018 a mis en évidence les « défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie », rapport qui reconnaissait la nécessité d'élaborer une solution mondiale fondée sur une approche à deux piliers :

- Le **Pilier 1** relatif à la répartition des bénéfices et Nexus, qui analyse les solutions potentielles pour répartir les droits d'imposition entre juridictions, qui ne s'applique pas aux services financiers ;
- Le **Pilier 2**, fondé sur une approche centrée sur les questions de BEPS non résolues en offrant une solution pour que les grands groupes qui exercent leur activité à l'international s'acquittent systématiquement d'un impôt sur les bénéfices minimum.

Pilier 1 : Répartition des bénéfices

- Révision de la base de répartition des droits en fonction de la juridiction fiscale d'utilisation ou de consommation, indépendamment de toute présence physique
- Applicable aux groupes multinationaux dont :
 - CA > 20 Mds € (abaissé ultérieurement à 10 Mds €)
 - Rentabilité > 10% (ratio bénéfice avant impôt / CA)
- Environ 100 groupes concernés dans le monde

Non applicable aux services financiers*

P1



P2



Pilier 2 : Impôt minimum mondial

- Un impôt minimum de 15% pour chaque juridiction fiscale d'implantation du groupe
- Applicable à tous les groupes dont le CA est > à 750M€
- Détermination à partir du taux effectif d'impôt de chaque juridiction issu des états financiers consolidés de l'entité mère ultime (EMU), après prise en compte d'ajustements

Applicable aux services financiers*

*Les services financiers comprennent les banques, les assurances et les gestionnaires d'actifs

Règles principales du Pilier 2

Les règles du Pilier 2, appelées également les règles GloBE (Global anti-Base Erosion rules), constituent un système coordonné d'imposition visant à ce que les groupes d'entreprises multinationales (EMN) dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 M€ paient un impôt minimum sur les bénéfices qu'ils génèrent dans chaque juridiction où ils exercent des activités. Pour ce faire, il convient d'appliquer un impôt complémentaire sur les bénéfices réalisés dans une juridiction lorsque le taux effectif d'imposition (TEI), calculé au niveau de chaque juridiction, est inférieur au taux minimum de 15%. Le Pilier 2 est constitué de deux règles interdépendantes :

1

Règle D'Inclusion du Revenu (RIR)

La société mère ultime doit acquitter un impôt complémentaire sur les bénéfices de ses filiales (y compris les établissements stables) dont la juridiction fiscale présente un taux effectif d'imposition < à 15%.

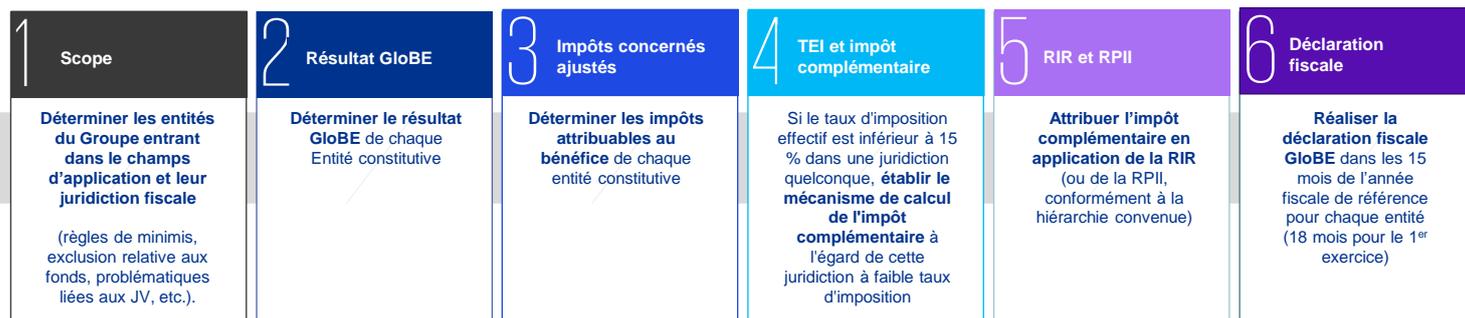
2

Règle sur les Bénéfices Insuffisamment Imposés (RPII)

Filet de sécurité : les impôts complémentaires (top up tax) qui n'auraient pas été acquittés par l'application de la RIR seront acquittés par les entreprises des pays ayant introduit la RPII dans leur législation.

Calcul de l'impôt complémentaire

Les différentes étapes :



Les étapes 2 et 3 permettent de déterminer le taux effectif d'imposition (TEI) pour chaque juridiction où le groupe exerce des activités. Le TEI est obtenu en calculant le ratio entre les impôts couverts au numérateur et le revenu GloBE au dénominateur.

$$\frac{\text{Impôts concernés ajustés calculés sur une base juridictionnelle}}{\text{Résultat GloBE calculé sur une base juridictionnelle}} = \text{Taux d'imposition effectif juridictionnel (TEI)}$$

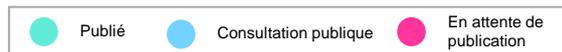
Afin de fournir une base harmonisée à l'échelle de toutes les juridictions, le revenu GloBE est déterminé à partir du résultat net comptable après impôts mais avant éliminations des transactions intra-groupe de chacune des entités du groupe, d'après les normes utilisées pour les comptes consolidés de la société mère. Il fait l'objet d'ajustements selon les règles GloBE, notamment pour tenir compte de différences permanentes courantes en vue de mieux cadrer avec la logique fiscale.

Les impôts attribuables à ce revenu GloBE sont calculés également à partir des états financiers des entités constitutives, et prennent en compte les impôts sur les bénéfices ou sur les revenus (y compris les bénéfices distribués), excluant ainsi les impôts indirects, les impôts sur salaires et sur le patrimoine. Les règles GloBE prévoient un certain nombre d'ajustements afin notamment, d'exclure des éléments non retenus dans le résultat GloBE ou de permettre de remédier à certains écarts temporels entre les normes comptables et les règles fiscales (impôts différés).

Le taux d'impôt complémentaire par juridiction issu de l'étape 4 est égal à la différence entre le taux minimum de 15% et le TEI du pays.

Ce taux d'impôt complémentaire sera appliqué au résultat GloBE, après déduction d'une portion de bénéfices liée à la substance, soit en 2023, une portion égale à 10% des frais de personnel exposés dans le pays, majorée de 8% des actifs corporels situés dans le pays.

Précisions et mesures de transition publiées par l'OCDE



Depuis décembre 2022, l'OCDE a publié progressivement des documents relatifs à la mise en œuvre du Pilier 2.

Mesures de sauvegarde ou « Safe harbor » ●

Les mesures de sauvegarde ou « safe harbor », publiées par l'OCDE le 20 décembre 2022, introduisent des règles de simplification de deux ordres : transitoire et permanent. Le « safe harbor » transitoire permet de présumer nul, au cours des premières années d'application, l'impôt complémentaire des juridictions considérées à faible risque dans lesquelles une entreprise multinationale (EMN) exerce son activité. L'objectif est de permettre aux entreprises multinationales (EMN) concernées de se conformer à leurs obligations GloBE progressivement, en leur permettant de ne pas réaliser d'emblée l'ensemble des calculs conduisant à la détermination de l'impôt GloBE, dans les Etats où la présence du groupe n'est pas significative ou qui ont une fiscalité élevée.

Ainsi, trois tests alternatifs, tous fondés sur les informations issues du CbCR de l'EMN, permettront de simplifier significativement le calcul du TEI juridictionnel et d'échapper à l'Impôt Complémentaire dans les pays non significatifs et/ou à taux « fort » :

- **Test de minimis** : l'EMN devra démontrer pour l'exercice fiscal concerné, au titre de la juridiction concernée, un chiffre d'affaires (CA) < 10M€ et un bénéfice avant impôt (BAI) < 1M€, **ou**
- **Test du taux d'imposition effectif simplifié (ETR test)** : il s'agit pour l'EMN de démontrer que le TEI au titre d'une juridiction concernée, calculé selon des modalités simplifiées, est supérieur au taux d'imposition transitoire (15% pour 2023 et 2024, 16% pour 2025 et 17% pour les exercices ouverts en 2026), **ou**
- **Routine profits test (test de substance)** : il s'agit d'un test fondé sur l'exclusion des bénéfices liés à la substance (« substance-base income exclusion »). Le montant de l'Exclusion des Bénéfices liés à la Substance devra être supérieur au Revenu GloBE Qualifié.

La période transitoire couvre les exercices fiscaux **ouverts au plus tard le 31 décembre 2026 et clos au plus tard le 30 juin 2028**.

Le « safe harbor » transitoire est valable uniquement pour la juridiction « testée ». Par ailleurs, il sera appliqué un principe « **once out, always out** », c'est-à-dire dès lors qu'une juridiction ne satisfera à aucun des tests ci-dessus pour une année, elle ne pourra plus bénéficier du « safe harbor » pour les années suivantes.

Par ailleurs, des règles spécifiques sont prévues pour certaines entités (joint-ventures, entités transparentes, entités d'investissement etc.).

Les EMN qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du « safe harbor » transitoire pourraient toutefois être éligibles au « **safe harbor** » **permanent**. Ce dernier repose sur les 3 tests précités, réalisés à partir de **calculs simplifiés** (du bénéfice, du chiffre d'affaires et de l'impôt) développés par l'OCDE.

Enfin, des principes pour une compréhension commune d'un régime transitoire **d'allègement des sanctions** sont prévus. Aucune pénalité ne devrait être appliquée lorsqu'une entreprise multinationale a pris des mesures raisonnables pour appliquer les règles GloBE correctement et de bonne foi.

Orientations administratives et techniques ●

Les premières orientations administratives publiées le 2 février 2023 par l'OCDE sont venues préciser les **26 points techniques** des règles GloBE aux EMN. Elles ont aussi pour but de **résoudre des difficultés techniques** comme, entre autres, la définition des entités exclues, le champ d'application d'une consolidation comptable présumée (ex : l'application des règles GloBE aux sociétés d'assurance, les aspects de comptabilité avec les conventions fiscales de l'ONU et de l'OCDE, la coexistence avec le régime des Etats-Unis relatif aux revenus mondiaux provenant d'actifs incorporels faiblement imposés ou régime GILTI, etc.).

Des orientations techniques supplémentaires ont également été publiées le 14 mars 2023 fournissant des orientations techniques détaillées et complètes sur le fonctionnement et les résultats attendus des règles tout en clarifiant la signification de certains termes. Il illustre également l'application des règles dans des situations diverses.

Déclaration d'information GloBE ● ●

Le 3 février 2023, l'OCDE a publié le résultat d'une consultation publique lancée en décembre 2022 sur la déclaration d'information GloBE (DIG). Le document de consultation publique précise l'ensemble des informations à respecter pour remplir la DIG réparties en quatre catégories :

- **Informations générales** : informations sur le groupe de l'EMN, l'entité constitutive déclarante, etc.
- **Structure de l'entreprise** : détails sur l'entité mère ultime (EMU) et chaque entité constitutive, application de la RIR / RPII, entités exclues, etc.
- **Calcul du TEI et de la top-up tax** : TEI pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe déploie ses activités, exceptions applicables à la juridiction (safe harbor, etc.), informations sur les calculs et options GloBE dans chaque juridiction
- **Affectation et attribution de la top-up tax** : identification de la juridiction à faible imposition, attribution de la top-up tax, etc.

Cette déclaration sera formalisée sur un modèle standardisé. Néanmoins, ce modèle est toujours en cours d'élaboration par l'OCDE. Elle sera à déposer au plus tard dans les 15 mois suivant la clôture de l'exercice considéré, sauf au titre du premier exercice d'application pour lequel le délai est porté à 18 mois (soit le 30 juin 2022- pour les groupes clôturant au 31 décembre et entrant dans le dispositif en 2024).

Sécurité juridique des règles GloBE ● ●

L'OCDE a également publié le document de la consultation publique lancée en décembre 2022 sur la sécurité juridique pour les règles GloBE dont les commentaires étaient attendus au plus tard le 3 février 2023. Ce document décrit divers mécanismes, couvrant tant la prévention que le règlement des différends, afin d'assurer la sécurité juridique dans le cadre des règles GloBE.

Assistance technique ●

L'OCDE prévoit d'apporter une assistance technique pour soutenir les juridictions disposant de faibles moyens, dans la mise en œuvre des règles GloBE.

Calendrier de mise en œuvre

Les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ont fixé un calendrier ambitieux pour assurer la mise en œuvre des règles du Pilier 2. Néanmoins, un compromis a été trouvé concernant cette date de mise en œuvre pour permettre d'obtenir l'adhésion de plusieurs Etats membres.

Le 16 décembre 2022, le Conseil de l'UE a annoncé l'adoption de la directive « GloBE », publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 décembre 2022.

Les Etats membres doivent transposer ces règles avec une entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 (et à compter du 31 décembre 2024 pour la Règle Relative aux Paiements Insuffisamment Imposés (« RPII »)), soit en pratique en 2024 dans la plupart des cas.

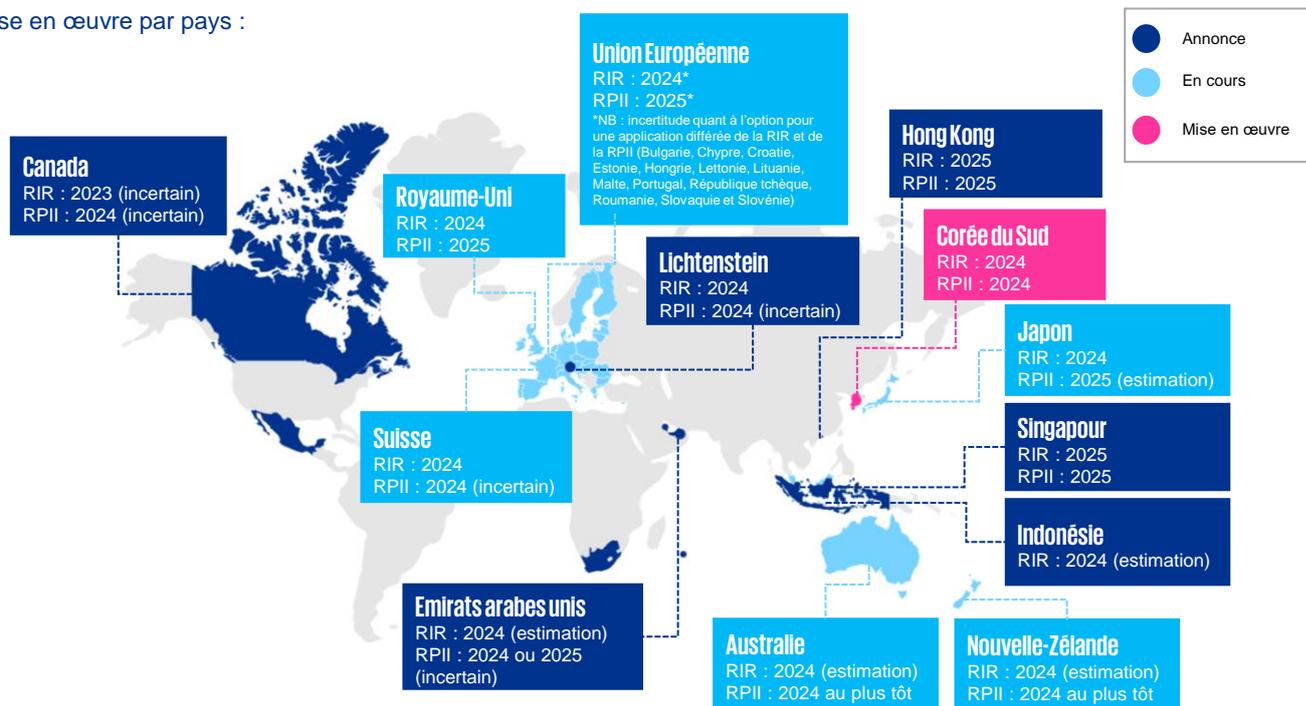
Néanmoins, les Etats membres n'ayant pas plus de 12 EMU de groupes entrant dans le champ d'application de cette directive sur leur territoire disposent d'un délai supplémentaire.

La carte interactive réglementaire

Afin de suivre les évolutions des législations en cours et à venir, notre carte interactive vous propose en temps réel un aperçu de l'avancement de l'adoption des dispositions Pilier 2 par chaque juridiction.

Lien d'accès : <https://kpmg.com/av/fr/avocats/eclairages/2023/03/impot-minimum-mondial-etat-des-lieux.html>

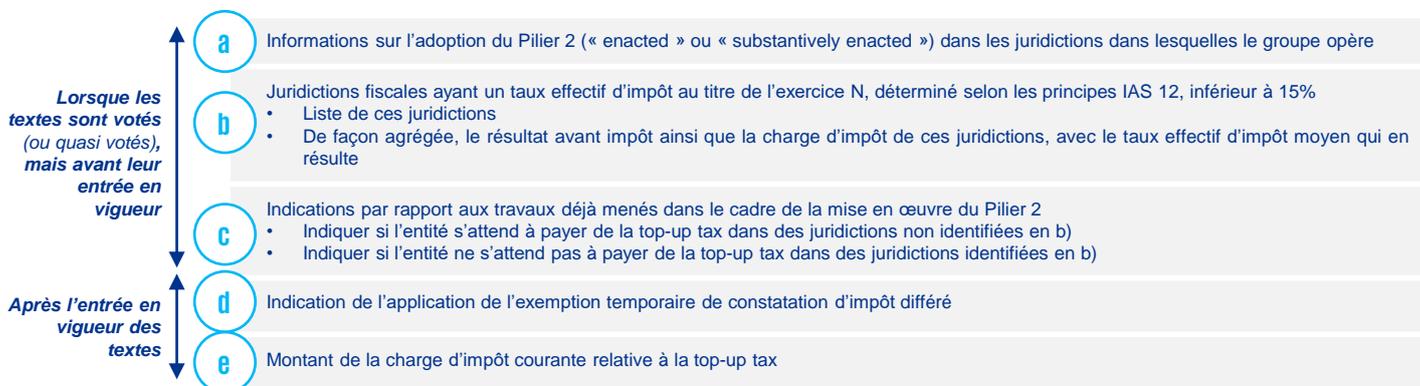
Date de mise en œuvre par pays :



Impacts en termes d'information financière

L'International Accounting Standards Board (IASB) a proposé, le 9 janvier 2023, des amendements à l'IAS 12 (impôts sur le résultat). Les amendements proposés visent à fournir un allègement temporaire de la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre imminente des règles du Pilier 2 publiées par l'OCDE, qui aura une conséquence fiscale en termes de top-up tax et de la différence temporaire GloBE. Ces amendements visent à :

- Introduire l'exemption temporaire obligatoire à la comptabilisation des impôts différés issue du Pilier 2,
- Définir des nouvelles informations complémentaires à fournir dans les états financiers au cours des périodes précédentes. Les informations complémentaires sont :



En raison de l'urgence du projet, l'IASB vise à finaliser ces amendements au cours du deuxième trimestre 2023 et prévoir que l'exemption s'appliquera dès leur publication. En outre, l'IASB propose que les banques fournissent ces informations complémentaires dans leurs états financiers annuels dès la clôture 2023.

Risque de taux d'intérêt du Banking Book (IRRBB)

10



Kenza Moulin
Director

FS Consulting Banque
Centre d'Excellence
Banque



Adam Moustaide
Senior Manager

Financial Risk
Management

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 20 octobre 2022 les versions finales de ses orientations ainsi des normes techniques réglementaires (RTS) spécifiant les aspects techniques de calcul du risque de taux d'intérêt pour les positions du Banking Book (IRRBB).

Ces publications complètent l'intégration dans le droit communautaire, des normes bâloises sur l'IRRBB et revêtent une importance cruciale dans le contexte actuel de taux d'intérêt.

D'une part, les orientations relatives à l'IRRBB et au risque d'écart de crédit sur les positions hors portefeuille de négociation (CSRBB) remplaceront les orientations actuellement en vigueur (GL/2018/02). Avec cette publication, l'EBA complète ainsi le cadre prudentiel avec l'introduction de nouveaux critères à prendre en compte dans l'appréhension de ces risques, notamment l'identification des modèles internes non-satisfaisants. Ces orientations entreront en vigueur progressivement à partir de juin 2023.

D'autre part, l'EBA publie conjointement à ces orientations deux nouveaux RTS :

- un RTS définissant les critères à prendre en compte dans l'évaluation du risque de crédit en approche Standard (SA) pour les positions de Banking Book ;

- un RTS précisant les hypothèses de chocs économiques à prendre en compte lors des SOT (Supervisory Outlier Test). Pour rappel, ces tests permettent aux autorités de supervisions d'identifier les banques « Hors Normes » (Outliers).

L'EBA surveillera avec attention la mise en œuvre de ces réglementations et, plus généralement, l'impact de l'évolution des taux d'intérêt sur la gestion du risque lié au Banking Book par les institutions européennes.

Rappel des définitions

L'**IRRBB** – interest rate risk in the banking book – traduit en français par le « **risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors du portefeuille de négociation** », se définit comme le risque avéré ou prospectif pour les revenus et la valeur économique d'un établissement résultant de fluctuations défavorables des taux d'intérêt qui influent sur les instruments sensibles au taux d'intérêt, y compris le risque de décalage, le risque de base et le risque d'option.

Le **CSRBB** – credit spread risk in the banking book – traduit en français par le « **risque d'écart de crédit inhérent aux activités hors du portefeuille de négociation** », se définit comme le risque de variation de la valeur économique ou du revenu net d'intérêts, pour un établissement, résultant de fluctuations des écarts de crédit (credit spread) et des écarts de liquidité (liquidity spread) sur le marché, toute chose égale par ailleurs.

Orientations sur les exigences pour la gestion interne de l'IRRBB et du CSRBB (EBA/GL/2022/14)

Dans ses nouvelles guidelines, l'EBA vient notamment :

- 1/ introduire une catégorie distincte de risque en parallèle à l'IRRBB, sur le risque d'écart de crédit inhérent aux activités hors du portefeuille de négociation (CSRBB) ;
- 2/ définir le calcul du CSRBB : risque que la valeur économique (EV) ou que les produits d'intérêts nets (NII) varient en fonction des écarts de crédit sur le marché, toute chose égale par ailleurs (sans modification de la qualité de crédit de la dette sous-jacente) ;
- 3/ préciser le périmètre du CSRBB qui intègre tous les éléments de Bilan ou de Hors-Bilan pour lesquels une fluctuation des écarts de crédit auraient un impact sur la valeur économique ou le revenu net d'intérêts. Par défaut, tous les actifs évalués à la Juste Valeur sont inclus dans le scope du CSRBB. Dans ce cadre, le périmètre d'application du CSRBB doit être défini et justifié par chaque établissement et chaque exclusion doit être dûment documentée.

→ **L'EBA demande aux établissements d'évaluer, de surveiller et de contrôler le CSRBB à travers des indicateurs de valeur économique (EVE/EV) et de revenus (NII) avec la mise en place de reporting internes à minima trimestriels.**

Concernant la gestion interne de l'IRRBB, les changements apportés par l'EBA par rapport aux orientations de 2018 sont très à la marge avec essentiellement :

- la nécessité de se concentrer davantage sur une valeur économique (EV/EVE) prospective ;
- l'application d'un cap à 5 ans sur la maturité moyenne des dépôts à vue hors clients financiers et par devise : impact pour les établissements dont l'adossement à l'actif est le plus long (notamment les banques de détail dont l'actif à taux fixe est particulièrement long en raison des pratiques dans l'octroi de crédit immobilier).

RTS sur les Supervisory Outlier Test (2022/10 - SOT - Test des valeurs aberrantes)

Dans la version finale des RTS, l'EBA définit les SOT afin d'homogénéiser les méthodologies et améliorer la comparabilité des résultats entre établissements, ce RTS remplace ainsi les orientations 2018.

Un SOT est défini comme un exercice de résistance relatif à l'IRRBB permettant d'évaluer l'impact de scénarii de chocs de taux d'intérêts sur la valeur économique (EVE) et sur le revenu net d'intérêts (NII).

→ Ces tests permettent d'identifier les établissements « Outliers » en fonction de l'atteinte de seuils de Tier 1.

Les changements apportés par le RTS concernant le SOT sur la valeur économique (EVE) portent notamment sur :

- l'intégration au périmètre de nouveaux produits dont les flux de trésorerie sont corrélés aux taux d'inflation et fluctuations de marché ;
- le changement de la pondération des impacts positifs sur la Juste Valeur de certaines devises ;
- la mise à jour du seuil « Outliers » à 15% du Tier 1

Les changements concernant le SOT sur le revenu net d'intérêt (NII), sont plus significatifs et portent notamment sur :

- l'évaluation du NII à horizon d'un an avec un bilan stable ;
- l'appréhension des marges conformément aux marges actuelles de produits comparables ;
- le calcul de la fourchette de NII (Delta NII) en respectant deux scénarii distincts (positifs et négatifs) ;
- l'introduction d'un seuil « Outliers » à 2,5% du Tier 1

- **Les résultats des tests SOT seront publiés dans le cadre des exigences de Pilier 3.**
- **Les établissements atteignant les seuils « Outliers » pourront être soumis à des exigences de fonds propres complémentaires ou à des restrictions sur leurs activités trop exposées au risque**

RTS sur l'approche Standard IRRBB (2022/09)

Dans la version finale des RTS, l'EBA définit l'approche Standard à appliquer pour le calcul de la valeur économique (EVE) et du revenu net d'intérêt NII pour l'IRRBB. La mise en place de l'approche Standard n'est pas obligatoire pour les établissements, contrairement à d'autres obligations de Pilier 1 utilisées dans le cadre du calcul d'un seuil plancher (Floor).

Le calcul de l'EVE en approche Standard se fait conformément à la méthodologie introduite par BCBS 368 :

- introduction d'une approche par type de produit du portefeuille bancaire :
 - > Produit dont le risque et les cash-flows dépendent contractuellement de la maturité ;
 - > Produit modélisés (dépôts à échéance non déterminée)
 - > Options de taux d'intérêts
- application de scénarios de chocs de taux d'intérêts par devise afin de calculer le Delta d'EVE

Le calcul du NII en approche Standard s'effectue conformément à un nouveau modèle développé par l'EBA avec les hypothèses suivantes :

- bilan stable et reprise de marges historiques pour le calcul du NII ;
- calcul de l'impact de scénarios de chocs de taux d'intérêts sur les cash-flows en prenant en compte : la maturité, la réévaluation des buckets et les taux d'intérêts de référence
- calcul d'un Add-On pour les produits à la Juste Valeur (FVOCI & FVPL).

Les autorités compétentes pourront imposer l'application de cette approche Standard aux établissements pour lesquels elles estiment que leur modèle interne n'est pas satisfaisant.

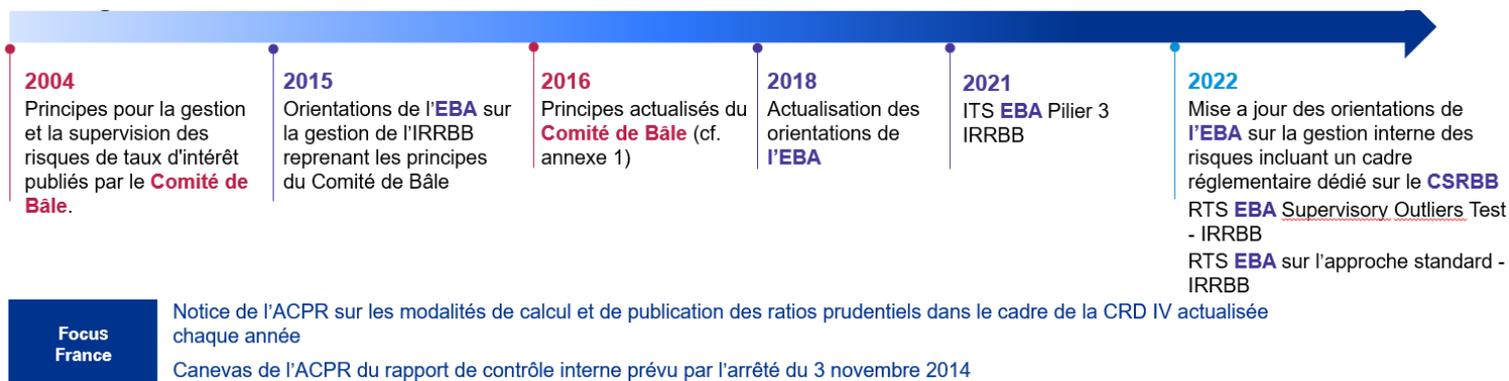
En synthèse

	Nouvelles exigences réglementaires	Éléments clés des publications de l'EBA	Impact pour les banques*
CSRBB	Orientations sur l'IRRBB et le CSRBB (EBA/GL/2022/14)	— Définition des exigences réglementaires relatives au CSRBB (risque d'écart de crédit inhérent aux activités hors du portefeuille de négociation) avec son impact sur le revenu net d'intérêt (NII) et la valeur économique (EV) .	<p>CSRBB ▼ Faible Élevé</p> <p>IRRBB ▼ Faible Élevé</p>
		— Périmètre d'application du CSRBB défini et justifié par chaque établissement en y incluant à minima les actifs à la Juste Valeur.	
IRRBB	RTS sur les SOT* (EBA/RTS/2022/10)	— Légers amendement sur le gestion interne de l'IRRBB .	<p>IRRBB ▼ Faible Élevé</p>
		— Nécessité de gérer l'IRRBB et le CSRBB du point de vue des revenus (NII) : une approche uniquement sur les charges et produits d'intérêt n'est pas satisfaisante.	
	EBA/ITS/2021/07	— Bilan constant à un an.	
IRRBB	RTS sur l'Approche Standard IRRBB (EBA/RTS/2022/09)	— Introduction d'exigences concrètes relatives au revenu net d'intérêt (NII) pour le Supervisory Outlier Test – (SOT – Test des valeurs abérantes) .	<p>SOT ▼ Faible Élevé</p>
		— Utilisation des résultats du SOT dans le cadre des publications relatives à l'IRRBB.	
		— Pas de mise à jour.	
		— Introduction de nouvelles approches standard pour le calcul de la valeur économique (EVE) et du revenu (NII) - avec des paramètres prédéfinis pour chaque produit du <i>Banking Book</i> – pouvant être utilisés comme alternative ou comme élément de comparaison des approches modèles internes.	<p>Approche Standard IRRBB ▼ Faible Élevé</p>
		— Possibilité pour les autorités compétentes d'imposer ces modèles standards si les modèles internes sont jugés inadéquats ou insuffisants.	

En pratique, de nombreuses banques en Europe devront déployer des efforts importants pour parvenir à une gestion satisfaisante du CSRBB conformément aux attentes introduites par ce cadre réglementaire.

*Effort envisagé par une banque européenne moyenne pour répondre aux nouvelles exigences ; effort en pratique spécifique à la banque

Panorama des textes réglementaires



Reporting IRRBB

L'EBA a lancé le 31 janvier 2022 une consultation publique sur son projet de normes techniques d'exécution (ITS) portant sur le reporting IRRBB. Cette consultation ouverte jusqu'au 2 mai 2023 introduit **8 nouveaux états dédiés** dans le reporting prudentiel.

Impacts d'IFRS 17 chez les bancassureurs

11



Mylène Miguiditchian

Director

Department of Professional Practice Financial Services



Loïc Moan

Director

Department of Professional Practice Financial Services

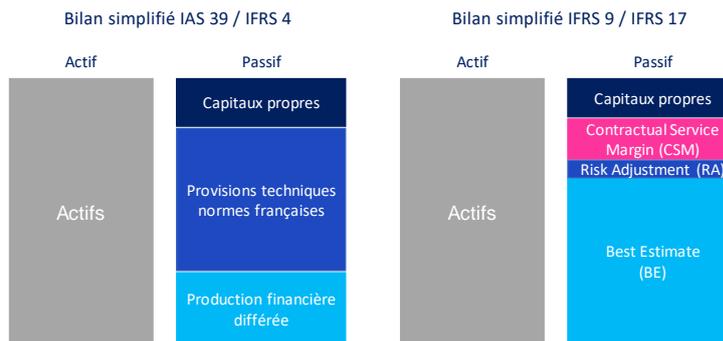


Sylvain Sanguine

Senior Manager

Department of Professional Practice Financial Services

La norme IFRS 17 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et met fin au report d'application d'IFRS 9 (ou de la fin de l'approche par superposition) sur les actifs financiers détenus dans le cadre des activités d'assurance. IFRS 17 combine une approche fondée sur une vision économique des passifs avec la reconnaissance des revenus au fur et à mesure des services fournis.



CSM : Profits futurs attendus non encore reconnus en résultat / Produits constatés d'avance

RA : Evaluation tenant compte de l'aversion au risque pour les risques non financiers

BE : Evaluation en valeur courante des flux de trésorerie sans biais de prudence

Les passifs d'assurance sont enregistrés selon l'un des 3 modèles prévus par la norme.

Plusieurs impacts significatifs sont attendus pour les bancassureurs :

1. Un impact sur le ratio de solvabilité ;
2. Un impact en termes de présentation des états financiers ;
3. Un impact au niveau des commissions de distribution.

Ratio de solvabilité

1. En comptabilité, les compagnies d'assurance contrôlées sont consolidées dans les comptes du conglomérat financier. Au niveau prudentiel, lorsqu'un conglomérat financier bénéficie du compromis Danois, les fonds propres apportés par l'assurance sont conservés plutôt que d'être déduits de la base de fonds propres consolidés bancaires (comme ce serait le cas en principe pour les participations importantes du secteur financier). Ainsi, pour le calcul du ratio de solvabilité, les sociétés d'assurance (indépendamment de la méthode de consolidation en comptabilité) sont mises en équivalence et contribuent comme suit :

Capitaux propres IFRS (*Valeurs de mise en équivalence IFRS pour les compagnies d'assurance*)

Risques pondérés* **

* Risque de crédit, de marché et opérationnels

** Pour les compagnies d'assurance :

En méthode IRB : coefficient de 290% (société cotée) ou 370% (non cotée) appliqué à la valeur de mise en équivalence
En méthode standard : coefficient de 100% appliqué à la valeur de mise en équivalence

Ainsi la variation attendue des valeurs de mises en équivalence liée à l'application d'IFRS 17 a mécaniquement un impact sur le ratio de solvabilité. Cette variation est principalement liée :

- au reclassement au sein des passifs (en CSM) de sa part dans les plus ou moins-values latentes relatives aux placements financiers précédemment comptabilisés au sein des capitaux propres pour leur valeur résiduelle³,
- aux effets de transition.

L'enjeu pour les établissements a donc été de trouver l'équilibre entre la trajectoire de solvabilité communiquée au marché et le niveau de marge futur de l'activité d'assurance.

¹ BBA - Building Block Approach -, PPA - Premium Allocation Approach - et VFA - Variable Fee Approach -.

² Règle issue du CRR qui n'est pas modifiée avec l'entrée en vigueur d'IFRS 17.

³ En IFRS 4, les plus ou moins values latentes étaient fortement réduites par l'effet de la participation aux bénéfices

2. Présentation des états financiers

La présentation des états financiers est modifiée compte tenu des obligations de la norme IFRS 17. Dans ce contexte, la recommandation n°2017-02 relative au format des comptes consolidés IFRS des établissements du secteur bancaire a fait l'objet d'une mise à jour et est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2023 par la [recommandation 2022-01](#).

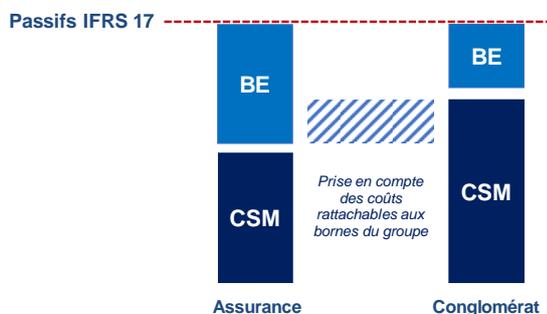
Cette mise à jour de la recommandation :

- introduit de nouveaux postes obligatoires au bilan et au compte de résultat (notamment la décomposition du Produit Net des activités d'assurance en 5 postes) en application d'IFRS 17 ;
- maintient l'option de présentation dans un poste distinct des placements financiers des activités d'assurance au bilan et au compte de résultat ;
- isole le coût du risque sur les placements financiers des activités d'assurance dans un poste distinct du Produit Net Bancaire afin de présenter la performance financière des activités d'assurance.

Outre l'impact sur les états de synthèse, l'entrée en vigueur d'IFRS 17 va s'accompagner de nouvelles informations obligatoires à produire en notes annexes, tant des éléments quantitatifs (par exemple, tableaux de roll-forward de la valeur comptable des contrats liés aux activités d'assurance par modèles IFRS 17) que qualitatifs (par exemple, sur les méthodes détaillées & inputs utilisés pour évaluer les contrats).

Commissions de distribution

3. Dans les conglomérats financiers, les banques distribuent via leur réseau d'agences les produits d'assurance auprès de leur clientèle. A ce titre, elles reçoivent différentes commissions (de distribution, sur encours, etc.) au titre des charges d'exploitation qu'elles engagent. Ces commissions ont vocation à être éliminées ce qui vient modifier l'évaluation des passifs IFRS 17 en projetant les coûts de distribution et de gestion aux bornes des comptes de l'entité. Ce sujet a fait l'objet d'une recommandation de l'AMF en 2022.



Ce retraitement pose les problématiques suivantes :

- Dans le cas où le palier Assurance publie des comptes consolidés IFRS à ses bornes, il sera nécessaire d'établir des données IFRS 17 avant et après élimination des commissions, ce qui est susceptible de poser des problématiques opérationnelles en termes notamment de délai de calcul. Cela peut s'avérer d'autant plus critique si le conglomérat souhaite réduire ses délais de production de comptes. Par ailleurs, ce double calcul pourrait avoir un impact sur le périmètre des contrats « déficitaires » ;
- Au niveau du conglomérat, le coefficient d'exploitation se trouve amélioré via le reclassement des coûts de distribution et de gestion des contrats d'assurance figurant en charges d'exploitation (notion de frais généraux rattachables) au sein des charges d'assurances qui figurent en Produit Net Bancaire ;

	Avant IFRS 17	Eliminations	Reclassement	IFRS 17
Commissions d'assurances	100	-100		0
Revenus d'assurances	120			120
Charges d'assurances	-100	100	-55	-55
PNB	120			65
Charges générales rattachables	-55		55	0
RBE	65			65
Coefficient d'exploitation	46%			0%

- L'évaluation des frais généraux (rattachables) supportés par la banque pour la distribution des produits d'assurance soulève le sujet de leur quantification sauf à disposer d'un suivi analytique extrêmement fin permettant de mesurer ses coûts (notamment le temps passé par les commerciaux à la vente et à la gestion des produits d'assurance). En pratique, les banques vont retenir des approches simplifiées en s'appuyant notamment sur leur coefficient d'exploitation.

Communication financière au 31 décembre 2022

Les bancassureurs (conglomérats) ont communiqué au 31 décembre 2022 dans leurs états financiers non audités, les communiqués de presse ou les présentations aux investisseurs les premiers impacts attendus de l'application de la norme IFRS 17 et de la norme IFRS 9 en mentionnant soit :

- des informations qualitatives sur les impacts attendus de l'application de la norme ;
- l'impact sur les capitaux propres du groupe,
- l'impact en points de base sur le ratio de solvabilité,
- le montant de la CSM.

Selon les établissements et la nature des activités d'assurance exercées (assurance vie, non vie), les niveaux d'impact sur les capitaux propres présentent de fortes amplitudes.

Le tableau suivant présente les impacts pour les conglomérats bancaires français et européens :

<u>Impact IFRS 9 & IFRS 17</u>	Au 1 ^{er} janvier 2022		
	Sens de l'impact sur les capitaux propres	Montant de l'impact sur les capitaux propres (M€)	Montant de la CSM ¹ au passif (M€)
BNP Paribas	↓	-1 600	18 600
Société Générale	↑	+ 46	8 100
Groupe Crédit Agricole	↓	-1 238	20 067*
Groupe BPCE	↓	-600	<i>Non Communiqué</i>
Crédit Mutuel Alliance Fédérale	↓	<i>Non Communiqué**</i>	
La Banque Postale	↑	+ 800	<i>Non Communiqué</i>
Crédit Mutuel Arkéa	↑	<i>Non Communiqué</i>	
KBC	↓	-673	<i>Non Communiqué</i>
Caixa	↓	-218	2 600 à 2 900

* Hors effet de l'élimination des marges internes

** Mention d'un impact inférieur à 10 bp

A noter que les impacts mentionnés au 1^{er} janvier 2022 seront probablement modifiés par l'environnement de taux observé en 2022. Ainsi, à titre d'exemple, Caixa (dont l'impact au 1^{er} janvier 2022 de 218 millions d'euros représente une diminution du CET 1 de 6 bp) a mentionné dans ses états financiers 2022 qu'au 1^{er} janvier 2023, à approche identique, la diminution du CET 1 sera de 20 pb.

First Time Application

Au cours de l'exercice 2023, les bancassureurs vont présenter leur bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2023 avec comparatifs 2022 obligatoires pour IFRS 17 et sur option pour IFRS 9.

Si les éléments de première application sont normés pour IFRS 9 avec des tableaux de passage d'IAS 39 vers IFRS 9 définis par la norme, ce n'est pas le cas pour IFRS 17 (la norme IFRS 4 était une norme provisoire permettant aux compagnies d'assurance de continuer à utiliser leurs pratiques locales existantes). Ainsi, pour IFRS 17, les établissements devraient présenter principalement des éléments narratifs et éventuellement des tableaux sur un format libre.

Les éléments de première application devraient être présentés dès les communications financières du 30 juin 2023 afin de permettre notamment l'explication des flux du 1^{er} semestre 2023.



Contacts

Sylvie Miet

Associée, FS Consulting Banque
Responsable du Centre d'Excellence Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 74 49
[E-mail : smiet@kpmg.fr](mailto:smiet@kpmg.fr)

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19
[E-mail : mjolys@kpmg.fr](mailto:mjolys@kpmg.fr)

Arnaud Bourdeille

Associé, Responsable du secteur Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 62 11
abourdeille@kpmg.fr

Nicolas de Luze

Associé, Responsable des activités d'Audit bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 90 49
ndeluze@kpmg.fr

Antoine Desjars

Associé, Responsable des activités d'Advisory bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 72 16
adesjars@kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG